



Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

ACTIONS DE FORMATION

Guide éligibilité 2019



B

LES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION : ÉLÉMENTS DE MÉTHODE 7

I. Présentation générale	8
1. Contexte	8
2. Objectifs du guide	8
3. Cadre juridique	9
II. Acception retenue de la notion d'éligibilité	9
III. Portée et enjeux de l'éligibilité	9
IV. Arbre de décision général	11

FICHE N° 1 : ÉLÉMENTS DE DÉFINITION 17

I. FPTLV	18
II. Modalités de mise en œuvre	20
III. Développement professionnel continu (DPC)	21

FICHE N° 2 : ORGANISMES DE FORMATION 25

I. Les obligations incombant aux organismes	26
1. Obligation de déclarer son activité	26
2. La nécessité de présenter une attestation de vigilance	26
3. Respect de la réglementation qualité	30
4. Cas particulier du DPC	31
II. Quelles conditions respecter pour que la formation dispensée par un établissement relève de la formation interne ?	32

FICHE N° 3 : RÈGLES COMMUNES 35

I. Conditions	36
1. Conditions de forme avant la formation	36
2. Formalisme pendant la formation	37
3. Formalisme après la formation	37
II. Modalités de mise en œuvre	38
III. Synthèse	39

LES SPÉCIFICITÉS

FICHE N° 4: FORMATIONS MULTIMODALES	41
I. Formations ouvertes et/ou à distance (FOAD)	42
1. Définition	42
2. Conditions	43
3. Modalités de mise en œuvre	44
4. Arbre de décision	48
Zoom sur les Formations en situation de travail (FEST)	49
1. Définition	49
2. Conditions et modalités de mise en œuvre	49
Annexe – modèle d’attestation d’assiduité en cas de FOAD	51
FICHE N° 5: FORMATIONS OBLIGATOIRES	55
I. Définition et conditions d’éligibilité	56
1. Définition	56
2. Conditions d’éligibilité des formations obligatoires	56
II. Exemples de formations obligatoires au sens du Code du travail	57
III. Exemples de formations obligatoires au sens du Code de la santé publique	58
1. Formation en radioprotection	58
2. Attestation de formation aux gestes et soins d’urgence	59
IV. Les formations syndicales des membres des CTE ou CHSCT dans les établissements	60
V. Tableau récapitulatif des principales formations obligatoires	62

FICHE N° 6: FORMATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU DPC	65
I. Conditions relatives au personnel médical	66
1. Public médical éligible au DPC (fonds DPC Médical)	66
2. Arbre de décision	67
II. Conditions relatives aux professionnels de santé de la FPH	68
1. Professionnels de santé de la Fonction publique hospitalière, éligibles au DPC (fonds PLAN)	68
2. Arbre de décision	69
FICHE N° 7: DISPOSITIFS INDIVIDUELS	71
1. Le congé de formation professionnelle	74
2. Le bilan de compétences	75
3. La validation des acquis de l'expérience	75
FICHE N° 8: AUTRES ACTIONS ÉLIGIBLES	79
I. Les congrès, conférences, colloques, séminaires, voyages d'études	80
1. Définitions	80
2. Modalités de mise en œuvre	80
II. Les actions de certification (sans formation associée)	81
III. Les bilans professionnels	81
1. Définition	81
2. Financement	81
IV. Les formations-conseil, les formations-actions et le coaching	82
1. Éligibilité des formations-conseil et des formations-actions	82
2. Éligibilité du coaching	82
3. Proportionnalité à respecter	83
V. Formations à la prise en main de matériel	83
VI. Actions de co-développement	83
Annexe – Critères de référencement 2019	84

INTRODUCTION

ÉLÉMENTS DE MÉTHODE

L'ANFH a souhaité mettre à disposition des **établissements** publics hospitaliers sanitaires sociaux et médico-sociaux et de ses **collaborateurs** un guide pratique sur l'éligibilité des actions de formation dans le secteur de la Fonction publique hospitalière. Celui-ci s'inscrit dans la continuité du précédent guide établi en 2010 : « Guide de l'imputabilité des dépenses liées aux actions de formation ».

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Contexte

Depuis la parution du guide d'imputabilité en 2010, le droit commun de la formation a profondément évolué. Le droit de la Formation Professionnelle tout au long dans la vie (FPTLV) dans la Fonction publique hospitalière reste cependant régi par le décret du 21 août 2008 ¹. Pour autant, il est à noter que les pratiques de formation ont profondément évolué en faisant émerger de nouveaux dispositifs pédagogiques digitaux et multimodaux ainsi que la reconnaissance légale de la notion de parcours de formation.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 ² relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a notamment supprimé la notion d'imputabilité des dépenses de formation dans le cadre du plan de formation pour les entreprises de droit privé, si bien que le terme d'imputabilité n'est plus utilisé à ce jour et a été remplacé par la notion « d'éligibilité ».

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ³, dernière loi réformant le droit commun de la formation professionnelle, **accentue encore davantage la logique de parcours et définit l'action de formation comme un processus pédagogique.**

Par ailleurs, l'instauration d'un dispositif de formation réglementé pour les professionnels de santé au travers du développement professionnel continu (DPC) effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 supposait d'être intégré dans le présent guide. Compte tenu de ces évolutions majeures, l'ANFH a actualisé son guide et édicté des règles en matière d'éligibilité.

2. Objectifs du guide

Le présent guide a pour objectif de définir la notion d'éligibilité et d'identifier les actions de formation susceptibles d'être financées par l'ANFH. Conçu pour être un outil d'aide à la décision, **ce guide a vocation à constituer un référentiel juridique et pratique** sur lequel **les salariés de l'ANFH** et **les établissements adhérents** peuvent s'appuyer. ⁴

¹ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000019354799

² www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000028683576


³ www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte

4 Conditions d'utilisation

Ce guide annule et remplace le « Guide de l'imputabilité des dépenses liées aux actions de formation » (édition 2010).

Il est proposé sous forme dématérialisée sur le site Internet de l'ANFH. Le guide sera réactualisé en fonction des actualités législatives et réglementaires et des décisions de l'ANFH. La date de la dernière mise à jour du guide sera toujours précisée. L'ensemble des développements figurant dans le présent guide relèvent de la propriété intellectuelle de l'ANFH. Toute reproduction sans autorisation préalable de l'ANFH est prohibée et passible de sanctions civiles et pénales.

3. Cadre juridique

Le présent guide a été élaboré à l'appui des dispositions propres à la formation des agents de la Fonction publique hospitalière (notamment le décret n° 2008-824 du 21 août 2008) . En outre, d'autres textes spécifiques ont été mobilisés, particulièrement s'agissant du développement professionnel continu (DPC), d'où les références faites au code de la santé publique, mais également au code du travail (obligations des organismes de formation...). [Les sources juridiques applicables à chaque thématique sont précisées dans chaque fiche.](#)

 www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000019354799

II. ACCEPTATION RETENUE DE LA NOTION D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité d'une action s'entend au sens du présent guide d'une action relevant du champ de la formation professionnelle tel que défini par le code du travail et les dispositions spécifiques applicables dans le secteur de la Fonction publique hospitalière, ainsi que les règles financières adoptées par l'ANFH.

Ce guide n'a pas vocation à traiter la question des conditions et modalités de financement d'une action, qui sont variables en fonction des dispositifs d'accès à la formation mobilisés (CFP, EP...) et de l'origine des financements.

III. PORTÉE ET ENJEUX DE L'ÉLIGIBILITÉ

Le caractère éligible d'une action entraîne principalement trois séries de conséquences.

1) Pour l'établissement et pour l'agent : obtenir un financement

Les actions de formation éligibles sont par principe finançables par l'ANFH.

2) Pour les établissements : répondre à leur obligation de formation

Elles permettent également aux établissements hospitaliers de concourir au développement de la formation professionnelle et de remplir ainsi leur obligation de formation vis-à-vis de leurs agents. En effet, les établissements hospitaliers doivent proposer le suivi d'actions de formation dans le cadre du plan de formation, du développement professionnel continu, des périodes de professionnalisation et des formations visant la réalisation du projet de reconversion ou un projet personnel. Les établissements hospitaliers ont également l'obligation de permettre aux agents de s'adapter à leur poste de travail ¹. Cette obligation n'est pas neutre au regard du risque de contentieux individuel portant sur le fondement de l'insuffisance ou du défaut de formation de l'agent. Le Conseil d'État a d'ailleurs eu l'occasion de préciser qu'un agent dispose d'un droit à suivre les actions de formation qui sont inscrites dans le plan de formation de l'établissement hospitalier ².

¹ Article 1, 2°, du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000019354799).

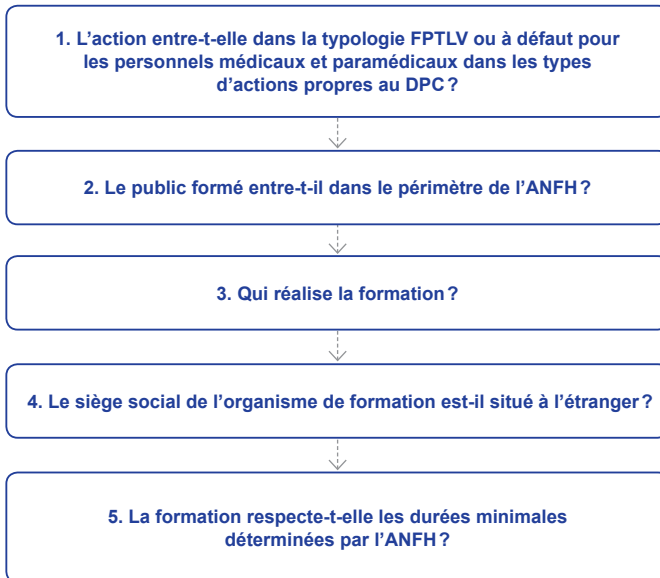
² CE, 23 novembre 2011, n° 324669.

3) Pour l'ANFH : se soumettre au contrôle de l'administration

L'ANFH est soumise au contrôle de l'IGAS et de la Cour des comptes dans le cadre du financement d'actions de formation. Il faut donc que les actions qu'elle prend en charge répondent aux conditions d'éligibilité.

IV. ARBRE DE DÉCISION GÉNÉRAL

Principales étapes du questionnement permettant de vérifier l'éligibilité de l'action (indépendamment des règles de prise en charge applicables selon le dispositif d'accès mobilisé) ③ :

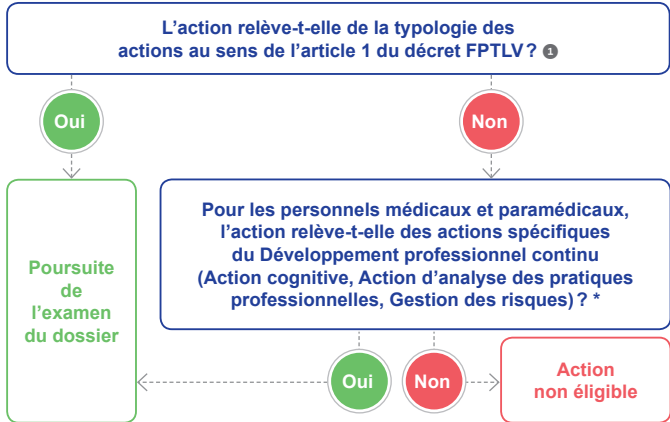


③ Les différentes phases de ce questionnement sont **cumulatives**. Autrement dit, une action éligible est une action qui passe le filtre de ces six questionnements.

En cas de doute lors de l'examen de ces différents questionnements, il peut être demandé à l'établissement de fournir des pièces permettant de déterminer l'éligibilité de l'action plus facilement (document précisant le contenu et les objectifs de la formation – ex : programme de formation).

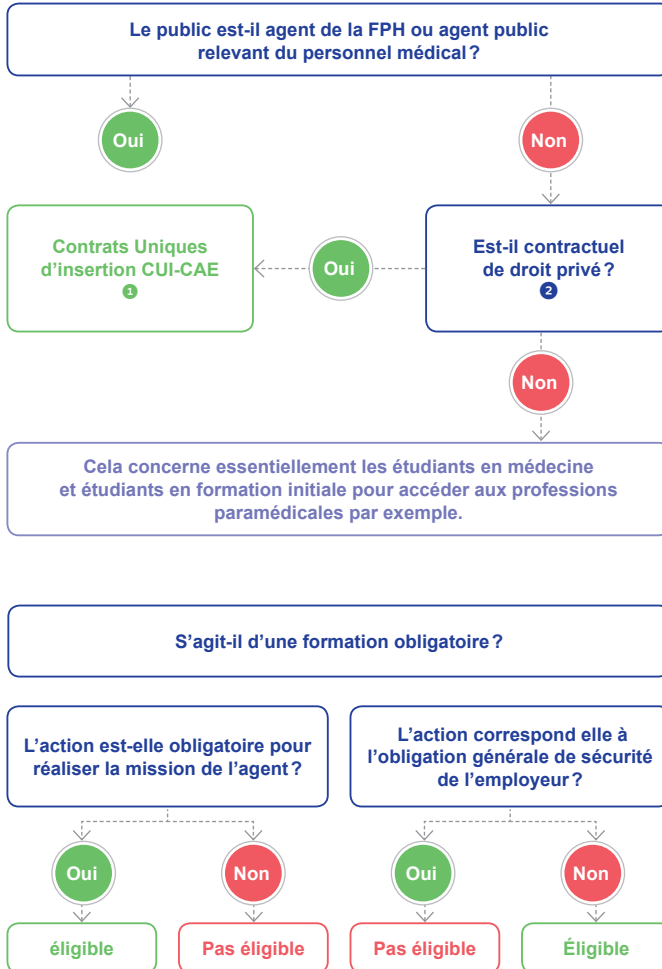
1. L'action entre-t-elle dans la typologie FPTLV ou à défaut pour les personnels médicaux et paramédicaux dans les types d'actions propres au DPC?

1 www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000019354799



*Attention : Les personnels médicaux ne sont pas concernés par la typologie FPTLV qui ne vaut que pour les agents de la Fonction publique hospitalière. Leur droit à la formation ressort pour leur part, du Code de la santé publique. Ils ont ainsi la possibilité de suivre des actions de formation classiques ou des actions relevant du DPC.

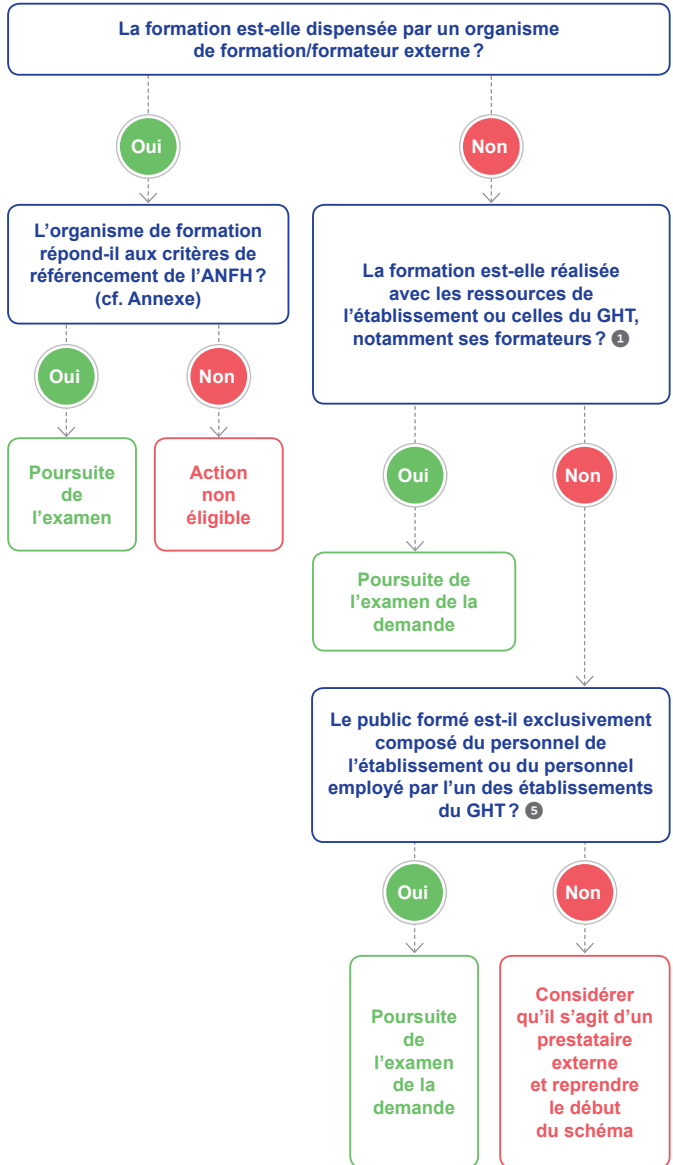
2. Le public formé entre-t-il dans le périmètre de l'ANFH ?



¹ Attention les apprentis sont exclus de l'assiette de cotisation du plan, ainsi une action ne peut leur être financée sur le plan de formation.

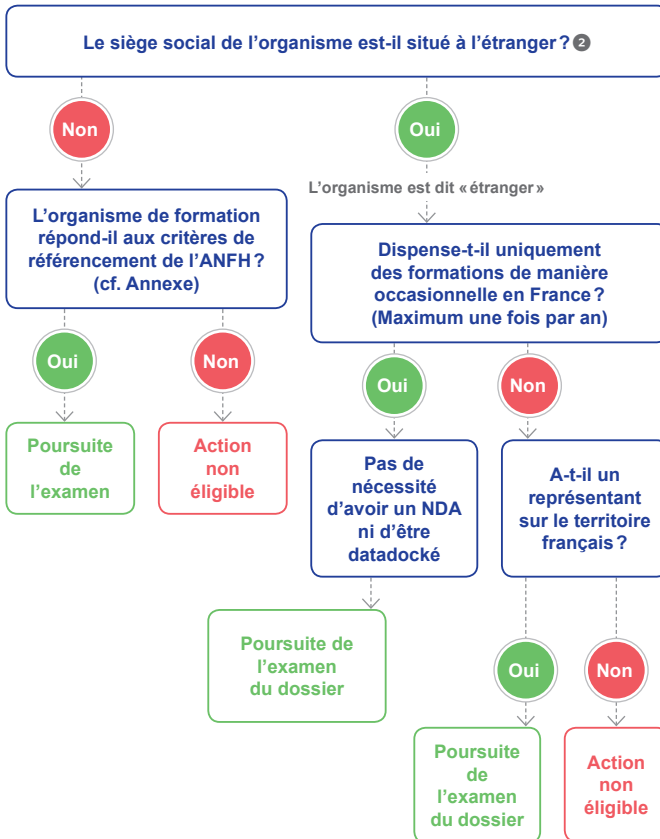
² Contrats uniques d'insertion et apprentis

4. Qui réalise la formation ?



1 Lorsque la formation est réalisée avec des ressources du GHT, à destination de personnel de plusieurs établissements du GHT, il est tout de même recommandé que l'établissement assurant la formation fasse la démarche nécessaire pour acquérir un NDA et être « datadocké ».

5. Le siège social de l'Organisme de formation est-il situé hors du territoire français ?



② Attention il est important de s'interroger sur le lieu de la formation, car ce raisonnement concerne le cas où l'OF étranger assure une formation sur le territoire français.

Vaut pour les organismes basés dans l'Espace économique Européen (EEE), dans l'Union européenne (UE) et hors de ces espaces.


6. La formation respecte-t-elle la durée minimale déterminée par l'ANFH ?



CONDITIONS COMMUNES AUX ACTIONS ÉLIGIBLES

01 ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Une action de formation est dite « éligible » lorsqu'elle respecte les conditions cumulatives suivantes :

- être réalisée par un organisme de formation déclaré et respectant la réglementation qualité (cf. fiche n° 2 Organismes habilités à dispenser des formations) ;
- relever de la typologie des actions de formation fixée par le décret n° 2018-824 du 21 août 2018  ;
- répondre à certaines conditions de forme (pièces justificatives) ;
- s'adresser à un public ciblé.

L'appréciation du caractère éligible se fait au cas par cas au regard de l'ensemble de ces conditions. En outre, sous réserve de respecter certaines conditions (Cf. fiche n°6 sur le DPC), les actions de développement professionnel continu sont éligibles aux financements de l'ANFH.

I. FPTLV

Catégories d'actions de formation relevant du champ de la FPTLV

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions figurant dans le tableau ci-après ❶.

❶ Article 1, 2°, du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière.
www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000019354799

Actions	Objet	Fondements textuels (art. 1)
Préformation et préparation à la vie professionnelle	Donner aux personnes sans qualification professionnelle accédant à un emploi, une formation professionnelle initiale théorique et pratique afin de les préparer à occuper cet emploi	1°
Adaptation immédiate au poste de travail	Garantir, maintenir ou parfaire les connaissances et la compétence des agents	2°, a)
Adaptation à l'évolution prévisible des emplois		2°, b)
Développement de connaissances ou compétences et acquisition de nouvelles connaissances ou compétences		2°, c)
Actions de promotion professionnelle	Proposer aux agents des actions de préparation aux examens et concours et autres procédures de promotion interne	3°
Études promotionnelles	Permettre aux agents de suivre des études favorisant la promotion professionnelle, débouchant sur les diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 novembre 2019 ». www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=B8CD0B4069282A0BBF5C1477F4084244.tplgfr36s_2?cidTexte=JORFTEXT000021358057&dateTexte=20190621	4°

Actions de conversion	Proposer aux agents des actions de conversion leur permettant d'accéder à des emplois exigeant une qualification nouvelle ou à de nouvelles activités professionnelles	5°
Actions permettant de réaliser des projets personnels et professionnels	Permettre aux agents de parfaire leur formation en vue de réaliser des projets personnels et professionnels, grâce notamment au congé de formation professionnelle	6°
Actions permettant de réaliser un bilan de compétences	Permettre d'analyser les compétences professionnelles et personnelles des agents ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation	7°
Actions permettant de faire valider des acquis de l'expérience (+ préparation à la validation)	Acquérir un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification ayant vocation à être inscrit au répertoire national des certifications professionnelles	8°

Catégories de publics ayant accès aux actions de formation relevant du champ de la FPTLV

Les agents de la Fonction publique hospitalière ont accès à ces actions ② :

- à l'initiative de leur établissement dans le cadre du plan de formation et des périodes de professionnalisation ;
- à l'initiative de l'agent, avec l'accord de son employeur, dans le cadre du compte personnel de formation, du congé de formation professionnelle, de la VAE et du bilan de compétences ③ ;

En outre, les personnes bénéficiant du contrat unique d'insertion (CUI-CAE) dans le cadre d'un parcours emploi compétences (anciens « contrats aidés ») ont accès aux actions de formation professionnelle, aux actions d'adaptation, aux actions de préparation aux examens et concours, aux bilans de compétences et à la VAE. Les apprentis, eux, ne peuvent accéder aux formations du plan de l'établissement car ils ne font pas partie de l'assiette de cotisation.

② Article 2 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière.
www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000019354799

③ Les bilans de compétences hors temps de travail ne requièrent pas l'autorisation de l'employeur.

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Organisation des actions de formation dans le cadre d'un parcours séquentiel de formation

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ^① définit l'action de formation de manière souple en indiquant qu'il s'agit d'« un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ». L'action de formation peut être réalisée selon les modalités suivantes : ^②

→ en présentiel ;

→ à distance ;

→ en situation de travail (FEST notamment).

Ainsi le parcours peut comprendre, outre des séquences de formation, le positionnement, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation.

L'objectif étant de permettre l'ajustement de la formation aux besoins et capacités de stagiaires.

En conséquence, les organismes de formation ont désormais la possibilité d'intégrer des tests de positionnement dans leur offre de formation. Ces tests sont éligibles aux financements de l'ANFH uniquement s'ils sont intégrés à un parcours de formation.

Concernant les frais liés aux épreuves d'admissibilité à un concours, précédant une formation, ceux-ci sont éligibles dans la mesure où il est possible de les rattacher à une action de préparation au concours.

Modalités pédagogiques diverses

Une action de formation peut comprendre une ou plusieurs de ces modalités (formations mixtes par exemple formations *blended learning*).

Quelle que soit la modalité pédagogique de mise en œuvre, il s'agit d'une action de formation éligible sous réserve de respecter certaines conditions propres à chacune de ces modalités de réalisation (cf. fiche n° 4 sur les formations multimodales).

^① www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte

^② Article L6313-2 du code du travail. www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=6667139EBBD-DAD667B8EDA-0CA9F50092.tplgfr43s_2?idArticle=LE-GIARTI000037385657&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-dateTexte=20190708

III. DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

L'obligation de DPC a été mise en place par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ^③ portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. La loi n° 41-2016 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ^④ a fait évoluer les modalités relatives à cette obligation et l'organisation de ce dispositif. Depuis le 1^{er} janvier 2017, chaque professionnel de santé doit ainsi justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu ^⑤.

Catégories de publics ayant accès aux actions de DPC

Tout professionnel de santé est soumis à une obligation de DPC.

Leur énumération figure ci-dessous :

Filière rééducation

- Masseurs kinésithérapeutes
- Pédiçures-podologues
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Diététiciens

Filière de l'appareillage

- Audioprothésistes
- Opticiens lunetiers
- Orthoprothésistes
- Orthopédiste-orthésistes
- Podo-orthésistes
- Épithésistes
- Ocularistes

Filière infirmière

- Infirmiers DE
- Infirmiers anesthésistes DE
- Infirmiers de bloc opératoire DE
- Aides-soignants
- Auxiliaires-puéricultrices

Filière médicale

- Médecins
- Chirurgiens-dentistes
- Pharmaciens
- Sages-femmes

Filière médico-technique

- Manipulateurs en électroradiologie
- Préparateurs en pharmacie hospitalière
- Techniciens de laboratoire médical

^③ www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/7/21/SASX0822640L/jo/texte

^④ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000031912641&dateTexte=20190715

^⑤ Article L. 4021-1 du code de la santé publique. www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031929691&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20160128

Catégories d'actions relevant du DPC

Le DPC a pour objectif le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des

pratiques. Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, chaque professionnel de santé doit ❶ :
→ avoir suivi un parcours de DPC défini par le conseil national professionnel compétent ;

→ justifier au cours d'une période de 3 ans :

– soit de son engagement dans une démarche d'accréditation pour les professionnels exerçant une spécialité ou une activité « à risque » ;

– soit de son engagement dans une démarche de DPC (= parcours libre) comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques ❷. La démarche doit comporter au moins 2 de ces 3 types d'actions et au moins 1 action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires de DPC définies par arrêté ministériel ❸, étant précisé que le professionnel peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies.

❶ Article R. 4021-4 du code de la santé publique www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGIARTI000038395109&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20190420

❷ Les APP sont éligibles sous réserve qu'elles respectent les méthodes HAS.

❸ Arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018 www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/8/AFSH1530767A/jo/texte

SOURCES JURIDIQUES

→ Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique (Chapitre I^{er} : Formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie). www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465739#LEGISCTA000006091583

→ Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière (FPTLV). www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799

→ Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST). www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/7/21/SASX0822640L/jo/texte

→ Arrêté du 23 novembre 2009 fixant la liste des diplômés et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionid=B8CD0B4069282A0BBF5C1477F4084244.

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021358057&dateTexte=20190621

→ Arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018 (modifié par arrêté du 23 avril 2018) www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/8/AFSH1530767A/jo/texte.

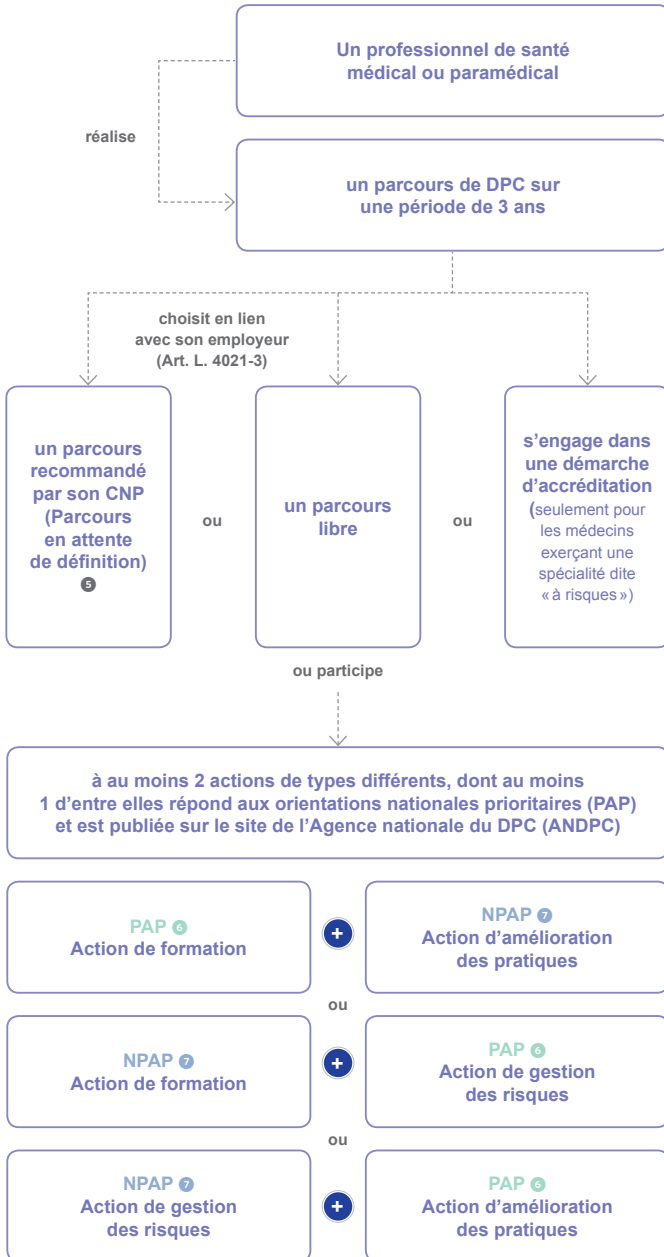
→ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (DPC). www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031912641&dateTexte=20190715

→ Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé (DPC). www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032862648&categorieLien=id

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032862648&categorieLien=id

→ Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte

→ Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037884267&categorieLien=id



5 Le Décret n°2019-17 du 9 janvier relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé est sorti. Cependant ce texte ne donne pas de précision sur les modalités de définition des parcours de formation par les CNP.

6 Programmes Actions Prioritaires publiés sur le site de l'Agence Nationale du DPC (ANDPC)

7 Programmes Actions NON Prioritaires (Pour le public paramédical : actions relevant de la typologie FPPTLV + les actions d'évaluation et d'analyse des pratiques et de gestion des risques. Pour le public médical : ancienne Formation Médicale Continue (FMC) + les actions d'évaluation et d'analyse des pratiques et de gestion des risques)

CONDITIONS COMMUNES AUX ACTIONS ÉLIGIBLES

02 ORGANISMES DE FORMATION

Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue conformément à la typologie applicable à la Fonction Publique hospitalière. (cf. fiche n° 1 Éléments de définition) doit déposer auprès de la DIRECCTE une déclaration d'activité, dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention de formation professionnelle, afin d'obtenir un numéro de déclaration d'activité (NDA).

I. LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES

1. Obligation de déclarer son activité

Toute personne quel que soit son statut juridique

La déclaration d'activité incombe à toute personne – morale ou physique – qui réalise des prestations susceptibles d'être financées par l'ANFH. **L'obligation de déclaration d'activité s'impose quel que soit la forme juridique de la personne morale (EURL, SA, SARL, SNC, association loi 1901, GIE, etc.).**

Les formateurs individuels (travailleurs indépendants dont les micro-entrepreneurs) sont également tenus de procéder à une déclaration d'activité. En revanche, le formateur salarié d'un organisme de formation ou d'une entreprise n'est pas assujéti à la déclaration d'activité. En effet, ce formateur n'est pas parti à la convention de formation et ne détient pas la maîtrise complète du déroulement de l'ensemble du stage. ❶

❶ Article L.6351-1 du Code du travail www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037386232&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-dateTexte=20190101

Toute personne exerçant à titre principal ou accessoire l'activité de dispensateur de formation

L'obligation de déclaration s'impose, que l'activité de dispensateur de formation soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, même si la conclusion de conventions de formation revêt un caractère occasionnel.

2. La nécessité de présenter une attestation de vigilance

Les formateurs individuels doivent également être en capacité de pouvoir présenter une attestation de vigilance, obtenue auprès de l'URSSAF et prouvant qu'ils sont à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement. L'obligation de vérifier cette attestation incombe à toute personne qui contracte avec une autre (travailleur indépendant notamment) en vue de l'exécution d'un travail, ou de la fourniture d'une prestation ou d'un acte de commerce d'un **montant minimum de 5 000 euros TTC** (Articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale ❷ et R. 8222-1 du Code du travail ❸).

❷ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037064084&-cidTexte=LE-GITEXT000006073189&-dateTexte=20180614

❸ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030422273&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-dateTexte=20150501

Cas des organismes de formation étrangers

Dès lors qu'un OF étranger exerce son activité de formation sur le territoire français, il est assujéti à la déclaration d'activité: « les organismes de formation qui exercent leur activité sur le territoire français, mais dont le siège social se trouve hors de ce territoire, désignent un représentant domicilié en France habilité à répondre en leur nom aux obligations résultant de la présente partie.

Dans ce cas, l'organisme se déclare auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant. Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social se situe dans un autre État membre de l'Union européenne (ci-après: « UE ») ou de l'Espace économique européen (ci-après: « EEE ») et qui interviennent de manière occasionnelle sur le territoire français » ❶.

De fait, une société étrangère a l'obligation de se déclarer en France en qualité d'OF dès lors qu'elle assure des formations sur le territoire français de manière régulière.

Seuls les organismes de formation situés dans la CE ou l'EEE n'ont pas l'obligation de procéder à une déclaration d'activité dès lors qu'ils n'interviennent qu'occasionnellement en France. Selon l'ANFH, [le caractère occasionnel de l'activité suppose la vente d'une seule formation au cours d'une même année et ce de manière récurrente, tous les ans.](#)

❶ Article R6351-3 du Code du travail.
www.legifrance.gouv.fr/
affichCodeArticle.
do?idArticle=LEGIAR-
TI000022257933&-
cidTexte=LE-
GITEXT000006072050

❷ Outre les États de l'Union européenne, l'EEE comprend l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Quels sont les organismes de formation devant détenir un numéro de déclaration d'activité ?

OF étranger	Formation dispensée en France	Formation dispensée à l'étranger
Hors CEE/EEE	NDA nécessaire	NDA non nécessaire
Ressortissant CEE/EEE	Activité occasionnelle (maximum une intervention par an): NDA non nécessaire	
	Activité non occasionnelle (plus d'une intervention/an): NDA nécessaire	

Préconisations de l'ANFH :

- L'OF étranger doit transmettre tout document permettant d'apprécier le contenu et les objectifs (ex : programme) en français ou en anglais, permettant de contrôler l'éligibilité de la formation.
- Il faudrait également indiquer dès la contractualisation avec un OF la nécessité d'établir la facture correspondant à la prestation en français ou en anglais.

Cas des services de formation interne constitués au sein des établissements hospitaliers

Est qualifiée de formation interne, une action de formation organisée au sein même de l'établissement, avec ses ressources internes, notamment ses formateurs. La formation interne doit être organisée au bénéfice exclusif des agents de l'établissement. Elle se distingue des formations en intra qui sont dispensées par un organisme de formation pour un seul établissement. Il peut s'agir d'une action de formation classique comme d'une action de DPC. Dès lors que la formation accueille du public externe à l'établissement, il ne s'agit plus de formation interne et l'établissement à l'obligation de se déclarer comme organisme de formation.

Conséquences :

- Le service de formation interne n'a pas l'obligation de se déclarer comme un organisme de formation et n'a donc pas à posséder de NDA.
 - Il n'est pas non plus soumis aux exigences du décret qualité de 2015 et n'a ainsi pas l'obligation de s'enregistrer sur la plateforme Datadock. Cependant les services de formation internes seront référencés afin que des accords de prise en charge d'actions de formation puissent être admis à leur égard.
- Toutefois, l'établissement doit être en capacité de présenter un document permettant d'apprécier un contenu et des objectifs de la formation, des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, et un dispositif permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. L'établissement hospitalier doit en particulier être en mesure d'identifier (et de pouvoir justifier en cas de contrôle) qui sont les formateurs, et de quelles expériences, formations ou qualifications ils disposent en rapport avec le domaine concerné justifiant de leur capacité de transmettre des connaissances.

Cas des groupements hospitaliers de territoire (ci-après : « GHT »)

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) a notamment vocation à permettre une coordination des établissements parties en matière de formation. En effet, l'établissement support assure pour le compte des établissements parties au groupement :

- la coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement,
- la coordination des plans de formation continue et de DPC des personnels des établissements parties (Article L. 6132-3 Code de la santé publique ¹).

Si d'un point de vue strictement juridique, les « formations internes » sont définies, comme indiqué plus haut dans cette fiche, comme des formations organisées par un établissement, pour les agents dont il est employeur, animées par des formateurs dont il est employeur, il faut y admettre une exception : le cas des GHT. Du fait que la fonction formation fait partie des 7 domaines à mutualiser obligatoirement, les formations intra-GHT (regroupant des personnels des différents établissements parties, mais réalisées par des personnels formateurs d'un des établissements), **peuvent être assimilées à des formations internes**. L'idée étant de favoriser la mutualisation des formations au sein du GHT.

Pour autant, il paraît plus sécurisant que l'établissement organisant cette formation soit détenteur d'un NDA et en conformité avec les exigences du décret qualité de 2015.

¹ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000037825659&dateTexte=&categorieLien=id

Pour plus de détails

—
cf. le guide de coordination de la formation dans les GHT édité par l'ANFH

3. Respect de la réglementation qualité

Depuis la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, les financeurs de la formation ont pour mission de s'assurer de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité sur la base de critères définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue ❶.

❶ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000030820633&categorieLien=id

❷ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000030820633&categorieLien=id

❸ En cas de sous-traitance, l'OF déclaré qui est signataire de la convention de formation et qui sous-traite tout ou partie de la formation est responsable du respect des exigences qualité. Il est considéré comme donneur d'ordre. Il est cependant recommandé qu'il inscrive dans son contrat de sous-traitance avec l'autre organisme le respect des exigences qualité.

L'ANFH n'est pas soumise à l'application du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue ❷.

Pour autant, afin de s'assurer de la qualité des formations dispensées qu'elle finance, l'ANFH s'est adossée au dispositif existant et a notamment décidé de rejoindre le GIE Datadock au 1^{er} janvier 2018 (Adhésion au GIE Datadock voté par le Conseil d'administration de l'ANFH le 19 décembre 2017 pour une adhésion en janvier 2018, Cf délibération en annexe).

L'ensemble de la réglementation qualité rappelée ci-après a ainsi vocation à s'appliquer aux OF financés par l'ANFH et à ceux avec lesquels l'ANFH collabore (y compris les prestataires de bilan de compétences).

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2017 aux OF déclarés ❸ mais non aux services internes des établissements ayant vocation à former leurs propres agents.

Le décret définit six critères sur lesquels les financeurs doivent s'appuyer :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
 - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
 - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
 - la qualification professionnelle et la formation continue du personnel chargée des formations ;
 - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
 - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.
- Les financeurs de la formation, par le biais de l'outil Datadock, ont

précisé ces six critères par 21 indicateurs que les organismes doivent vérifier pour être considérés comme référençables. Ensuite chaque financeur, dont l'ANFH, publie [une liste d'organismes qui sont considérés comme référencés \(catalogue\)](#) à partir du moment où ils sont « datadockés » ou qu'ils vérifient d'autres critères fixés par le financeur. Cf. critères de référencement de l'ANFH en annexe page 84

À noter : La réglementation qualité du secteur privé évolue vers une exigence de certification qualité à l'horizon 2021. L'ANFH est susceptible de faire évoluer ces critères de référencement en conséquence.

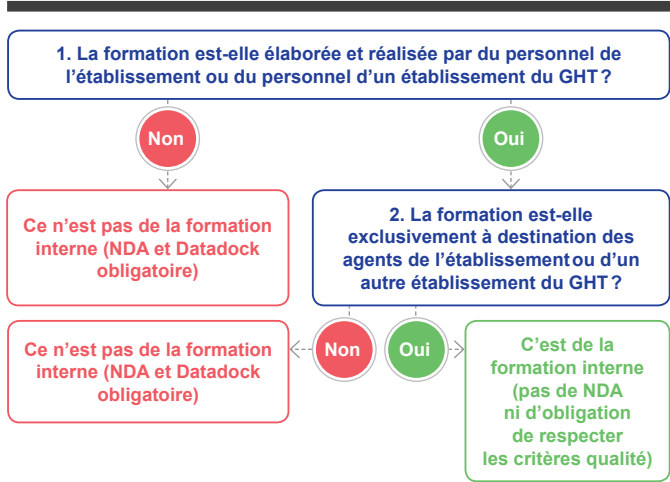
4. Cas particulier du DPC

Les organismes qui dispensent des actions de DPC doivent être également référencés par l'ANFH.

Pour cela ils doivent :

- Soit être « datadockés » (NDA et respect des exigences de qualité)
- Soit être ODPC (enregistrement également garant de la qualité de l'organisme)
- Soit être validé au cas par cas par le siège de l'ANFH (service DFC), pour des cas particuliers comme les organisateurs de colloques ou congrès.

II. QUELLES CONDITIONS RESPECTER, POUR QUE LA FORMATION DISPENSÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT RELÈVE DE LA FORMATION INTERNE ?



SOURCES JURIDIQUES

- Articles L. 6351-1 (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037386232&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190101) et suivants du code du travail
- Articles R. 6351-1 (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022257933&cidTexte=LEGITEXT000006072050) et suivants du code du travail
- Article L. 243-15 du Code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037064084&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20180614) et R. 8222-1 du Code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030422273&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20150501)
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/3/5/ETSX1400015L/jo/texte) (article L. 6316-1 du code du travail relatif à la qualité – www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=FA1468BA3B8800932317E4438E3FAC83.tplgr26s_2?idArticle=LEGIARTI000037385704&cidTexte=LEGITEXT000006072050&categorieLien=id&dateTexte=20201231)
- Décret n° 2015-970 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue (qualité) (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030820633&categorieLien=id)
- Questions-réponses de la DGEFP relatif au décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 sur la qualité (qualité) (travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgefp-formpro-qr-janvier2016.pdf)
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (GHT) (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031912641&dateTexte=20190715)
- Décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032465957&categorieLien=id)



WWW.ANFH.FR

DÉLIBÉRATION N° 6

Réunion : Conseil d'administration

Date : 19 décembre 2017 – Paris

Objet : Adhésion de l'ANFH au GIE D²OF

Le Conseil d'Administration de l'ANFH réuni à Paris le 19 décembre 2017, sous la présidence de Jean-Claude Bayle, Président,

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ANFH

Vu le décret n° 2006-1685 du 22 décembre 2006,

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008,

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant agrément de l'ANFH en tant qu'Organisme Paritaire Collecteur,

Vu le dossier présenté,

décide d'autoriser :

- l'ANFH à adhérer au GIE D²OF, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2018
- le président à mandater la Directrice Générale pour représenter l'ANFH au sein du GIE²OF

Le Président,
Jean-Claude Bayle

CONDITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE RÉALISATION D'UNE ACTION DE FORMATION

03 RÈGLES COMMUNES

Lorsque l'établissement souhaite que la formation choisie puisse faire l'objet d'un financement par l'ANFH, celle-ci suppose le respect de conditions de forme par l'organisme de formation. Ce formalisme s'apprécie avant, pendant et après la réalisation de l'action de formation. Ces conditions de réalisation des actions de formation professionnelle continue sont précisées par le code du travail (cf. 2. Conditions *infra*) et par l'ANFH, en complément.

En outre, l'action de formation doit respecter une durée minimale (cf. 3 Modalités de mise en œuvre *infra*).

I. CONDITIONS

1. Conditions de forme avant la formation

Établissement d'un document permettant d'apprécier le contenu et les objectifs de la formation

L'organisme doit établir et être en mesure de présenter un document permettant d'apprécier :

→ Le contenu et les objectifs de la formation.

→ Les moyens mis en oeuvre pour les attendre.

En pratique, cela se traduit en général par la formalisation d'un programme pédagogique ❶.

À noter qu'en cas de formation ouverte et/ou à distance, le document doit contenir des mentions complémentaires (cf. fiche n° 4 Formations multimodales).

Signature d'une convention de formation entre l'organisme de formation et l'établissement

Pour la réalisation des actions, il convient également de signer une convention de formation contenant certaines mentions obligatoires déterminées par décret (D. 6353-1 du code du travail ❷) :

→ L'intitulé de l'action, contenu et objectifs ;

→ La durée de l'action : elle est fixée en heures ou en journées d'intervention, auquel cas il doit être précisé la durée en heures/jour et la période de réalisation ;

→ Les modalités de déroulement et de suivi de l'action, le séquençage prévu si la formation est organisée en modules, la durée du stage pratique et les conditions de mise en œuvre pédagogique (stage en présentiel, formation ouverte et à distance, etc.) ;

→ Les modalités de sanction de l'action : évaluation, présentation à un concours ou à un examen, délivrance d'une attestation de fin de formation.

→ Les prix et les modalités de règlement.

En principe, les organismes de formation étrangers sont également tenus de respecter ces conditions de forme.

Il est fortement recommandé d'utiliser le modèle de convention type proposé par l'ANFH (à télécharger sur www.anfh.fr)

❶ Anciennement le code du travail imposait la formalisation d'un programme pédagogique préétabli dont le contenu était fixé réglementairement. Dorénavant l'article L6362-6 du Code du travail impose tout document contenant des informations sur le contenu, les objectifs et les moyens de réalisation.
Lien hypertexte de l'article : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037387628&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-dateTexte=20190101>

❷ D. 6353-1 du code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038022621&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-dateTexte=20190101)

Établissement d'un règlement intérieur

Tout organisme de formation doit établir, dans les 3 mois suivant le début de l'activité, un règlement intérieur applicable aux stagiaires ③.

Documents à remettre aux stagiaires

L'organisme de formation doit remettre plusieurs documents avant l'inscription définitive des stagiaires à la formation ④ :

- les objectifs et le contenu de la formation ;
- la liste des formateurs et enseignants ;
- les horaires de la formation ;
- les modalités d'évaluation ;
- les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ;
- le règlement intérieur applicable (quand la formation a lieu dans les locaux de l'organisme et non dans l'établissement).

2. Formalisme pendant la formation

Établissement des feuilles d'émargement

Le Code du travail, dans sa version mise à jour par la dernière loi du 5 septembre 2018 ne prévoit plus expressément l'établissement des feuilles d'émargement, mais exige tout document prouvant la réalisation de la formation (Article L6362-6 Code du travail).

L'ANFH continue de préconiser la délivrance de ces feuilles d'émargement. Au fur et à mesure du déroulement de la formation réalisée en présentiel, l'organisme de formation fait signer à chaque stagiaire une feuille d'émargement contenant l'intitulé de l'action, son lieu de déroulement et ses horaires précis. Les feuilles d'émargement doivent être établies par demi-journée de formation et comporter la signature manuscrite ou électronique du stagiaire. Le procédé de signature électronique doit permettre de garantir avec certitude l'identité du stagiaire. La feuille d'émargement doit également être contresignée par le formateur.

3. Formalisme après la formation

Délivrance d'une attestation de fin de formation

L'organisme de formation doit remettre à chaque stagiaire une

③ Articles L. 6352-3 (www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6667139EBBD-DAD667B8EDA-0CA9F50092.tplgfr43s_2?idSection-TA=LEGISC-TA000006189922&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-dateTexte=20190708) et R. 6352-1 et suivants du code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6667139EBBD-DAD667B8EDA-0CA9F50092.tplgfr43s_2?idSection-TA=LEGISC-TA000018522364&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-dateTexte=20080501).

④ Article L. 6353-8 du code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6667139EBBD-DAD667B8EDA-0CA9F50092.tplgfr43s_2?idArticle=LE-GIARTI000037386191&-cidTexte=LE-GITEXT000006072050&-categorieLien=id&-dateTexte=

④ Cette attestation était imposée par le Code du travail dans sa version précédente la réforme de la formation professionnelle (loi du 5 septembre 2018). Le Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037883747&categorieLien=id) est désormais plus souple que la réglementation précédente et énonce simplement que « La réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant. » L'ANFH maintient néanmoins l'exigence d'une attestation de fin de formation.

attestation de fin de formation qui est à distinguer de l'attestation de présence et de la feuille d'émargement.

L'objectif de l'attestation de fin de formation étant de : « permettre à la personne de capitaliser les résultats des formations qu'elle suit tout au long de sa vie, notamment les actions de courte durée ne donnant pas lieu à une certification » ④.

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Durée minimale d'une action de formation

Les textes ne précisent pas la durée minimale d'une action de formation.

Pour autant, il apparaît que l'acquisition de connaissances et/ou de compétences suppose une durée minimale de formation.

Pour les séquences et/ou actions de FOAD, la durée minimale requise est de 30 minutes, réalisée de façon continue ou discontinue.

Modalité de la formation	En présentiel	À distance
Durée minimale*	2 h de formation en continue (pas de fractionnement possible)	30 minutes (pouvant être réalisées de façon discontinue). Les séquences de formations discontinues ne peuvent être d'une durée inférieure à 15 minutes.

* La durée minimale comprend les temps d'évaluation.

Dans le cas des APP, la durée de deux heures n'est pas à apprécier pour chaque séance. Chaque établissement détermine un nombre de sessions minimales pour que l'on considère qu'il s'agit d'une APP et qu'elle peut donner lieu à la délivrance d'une attestation de présence.

Dépenses finançables par l'ANFH

L'ANFH peut financer, outre les coûts pédagogiques des actions de formation, les frais dits de déplacements c'est-à-dire les frais de transport, de repas et d'hébergements afférents à la formation.

En revanche, **les dépenses d'investissement ne sont pas finançables par l'ANFH**. En effet, les établissements ne peuvent demander en tant que tels le remboursement de matériel, abonnements etc. acquis pour réaliser des actions de formation.

Les coûts d'amortissement de ces matériels peuvent en revanche être intégrés aux coûts pédagogiques de l'action pour laquelle ils ont été achetés/loués.

En fonction du dispositif mobilisé, l'ANFH peut prendre en charge totalement ou partiellement le traitement de l'agent sous réserve qu'il soit remplacé.

Remarque : les frais d'adhésion à une association, qui permettraient éventuellement de faire baisser le coût d'une formation ou de la participation à un congrès par exemple, ne sont pas finançables par l'ANFH sur les fonds de la formation.

III. SYNTHÈSE

Pièces à transmettre à l'ANFH pour la prise en charge d'une action de formation

Demande de prise en charge

Pièces à transmettre à la demande de l'ANFH ②

- Document pédagogique contenant les objectifs, le contenu de l'action et les moyens de réalisation
- Convention de formation comportant les mentions requises

② Pièces à conserver dans tous les cas par l'établissement, indépendamment de la signature ou non d'une convention de simplification.

SOURCES JURIDIQUES

- Article L6362-6 du Code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000037387628&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190101)
- Article L. 6352-3 du code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=6667139EBBDDAD667B8EDA0CA9F50092.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006189922&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190708)
- Articles L. 6353-1 et suivants du code du travail (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904411&dateTexte=&categorieLien=cid>)
- Article R. 6352-1 du code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=6667139EBBDDAD667B8EDA0CA9F50092.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000018522364&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501)
- D. 6353-1 du code du travail (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038022621&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190101)
- Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétence (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037883747&categorieLien=id)

CONDITIONS RELATIVES
AUX MODALITÉS DE RÉALISATION
D'UNE ACTION DE FORMATION

04 FORMATIONS MULTIMODALES

Au sens de la présente fiche, on entend par formations multimodales la combinaison de plusieurs modalités pédagogiques – en termes de lieux, de temps, de situations d'apprentissage et/ou d'outils pédagogiques – dans le cadre d'un processus d'apprentissage prédéfini.

Deux catégories de formations multimodales ont progressivement été reconnues par le code du travail :

- les formations ouvertes et/ou à distance (FOAD), qui peuvent prendre des formes variées : visioconférence, classe virtuelle, webinar, coaching à distance (I) ;
- les formations en situation de travail, permettant l'acquisition de compétences en situation réelle (zoom à la fin de la fiche).

Elles ont pour point commun de ne pas être exclusivement réalisées en face à face pédagogique, dans une salle de formation dédiée distincte du lieu de travail.

Les formations multimodales mentionnées dans cette fiche ne sont pas exhaustives. D'autres modalités pédagogiques telles que les simulations en santé ont vocation à y figurer par la suite.

I. FORMATIONS OUVERTES ET/OU À DISTANCE (FOAD)

1. Définition

Les FOAD ne sont pas définies par le législateur. Il s'agit de modalités pédagogiques de formation et non de dispositifs de formation à part entière.

Dans sa circulaire de 2001 ¹, la DGEFP avait défini la FOAD comme : « un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur ».

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ² a reconnu la FOAD comme une modalité pédagogique relevant du champ de la formation professionnelle continue (« FPC »).

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ³ a renforcé la FOAD, puisqu'elle a fait une **modalité de mise en œuvre de l'action de formation à part entière**. Sur ce point, la loi a été complétée par le décret n° 2018-1341 du

¹ travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/05092001/A0160004.htm

² www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/3/5/ETSX1400015L/jo/texte

³ www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte

28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences ⁴.

Ainsi, **les heures de FOAD peuvent être prises en charge par l'ANFH dès lors que l'organisme de formation qui les dispense respecte certaines conditions de fond et de forme ci-après définies.**

⁴ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000037884267&-categorieLien=id

2. Conditions

En sus des conditions exigées lors de la demande de financement d'une formation, certaines conditions propres à la FOAD sont exigées.

Conditions prévues dans le document pédagogique ⁵

Les actions suivies en tout ou partie à distance doivent être encadrées de manière spécifique, notamment dans le document pédagogique. En effet doivent être prévues :

- Une **assistance technique et pédagogique** appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- Une information du bénéficiaire sur les **activités pédagogiques** à effectuer à distance et leur **durée moyenne** ;
- Des **évaluations** qui jalonnent ou concluent l'action de formation.

⁵ Décret du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000037884267&-categorieLien=id

Établissements et conservations des justificatifs d'assiduité : en pratique, l'exigence d'une attestation d'assiduité.

Comme indiqué dans la fiche n°3, la réglementation exige la délivrance par l'organisme de formation de pièces prouvant la réalisation de l'action de formation. Dans le cadre de la FOAD, l'établissement de feuilles d'émargement n'est pas adaptée, ainsi **l'ANFH pose l'exigence d'une attestation d'assiduité**, reprenant les éléments essentiels devant être précisés préalablement à l'action de formation (travaux, accompagnement, évaluations...). Ainsi, pour chaque stagiaire, doit être établie une attestation d'assiduité mentionnant les objectifs, la nature et la durée estimée des heures réalisées à distance tels qu'ils figurent sur le programme de formation, les types de travaux et évaluations réalisés par le stagiaire et les modalités de correction.

Un modèle d'attestation d'assiduité est joint en annexe à la présente fiche.

À noter qu'en cas de cycle de formation long, une attestation d'assiduité peut être établie à la fin de chaque jalon/module intermédiaire de manière à ce que celle-ci puisse donner lieu, le cas échéant, à un échelonnement des paiements par l'ANFH selon les modalités convenues au préalable avec l'organisme de formation. Il n'est pas utile de communiquer à l'ANFH les relevés de temps de connexion. En effet, ces relevés de connexion ne constituent pas à eux seuls un élément probatoire suffisant. Ils ne peuvent être considérés que comme un indicateur, parmi un faisceau concordant d'indices, permettant de démontrer l'assiduité du stagiaire.

À cet égard, l'organisme de formation doit veiller à conserver les informations relatives au suivi et à l'accompagnement du stagiaire, les travaux et évaluations réalisés par ce dernier et les corrections y afférentes, notamment en cas de contrôle de l'ANFH et/ou de la DIRECCTE. Il est recommandé de conserver ces documents pour une durée de 4 ans minimum après la fin de la formation (selon les dispositions des articles L. 6362-12 et L. 176 du livre des procédures fiscales qui prévoient que la prescription attachée au contrôle en matière de formation professionnelle continue correspondant à l'année en cours et aux trois années précédentes).

Récapitulatif: pièces à transmettre à l'ANFH au moment de la demande de prise en charge

④ Ne concerne que les établissements qui ne sont pas équipés d'un logiciel fourni par l'ANFH.

- Formulaire de demande de prise en charge ④.
 - Document pédagogique adapté aux séquences de FOAD.
 - Projet de convention de formation (en cas de formation externe).
- Remarque: seul le formulaire de demande de prise en charge est à fournir systématiquement, le programme et la convention sont à fournir sur demande en cas de doute sur l'éligibilité.

3. Modalités de mise en œuvre

Des typologies de FOAD distinctes, aux appellations variées:

- e-formation ou « e-learning » / « digital learning » (faisant référence aux formations réalisées à distance le plus souvent par le biais d'internet, mais aussi éventuellement par téléphone ou par correspondance);

→ **Formation hybride, mixte ou multimodale / « blended-learning »** (faisant référence aux formations réalisées pour partie en présentiel et pour partie à distance. La partie distancielle peut être synchrone, c'est-à-dire par le biais d'une visio-conférence ou asynchrone c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un contenu de formation e-learning).

→ **MOOC (« massive open online course »)**:

est un cours en ligne accessible à tous et gratuit (concernant l'inscription). La validation des acquis donnant lieu à la délivrance d'un certificat est payante.

→ **SPOC (« small private online course »)**: Un SPOC est un dispositif pédagogique complet en ligne (vidéo, quizz, réalisation d'exercices pratiques et de travaux collaboratifs). À la différence du MOOC il est privé et destiné à un public ciblé. Cela peut être un groupe de salariés au sein d'une entreprise, ou des professionnels issus d'entreprises différentes. Un SPOC est avant tout animé par un expert du terrain, reconnu dans son domaine. Il accompagne tous les apprenants grâce à des outils de forum, de chat et de visio-conférences.

L'apprenant n'est plus seul, il intègre, à son rythme, un groupe actif où chacun apprend des autres dans une dynamique de social learning, permettant une montée en compétence plus rapide. Au terme de la formation, les participants acquièrent un certificat de réussite qu'ils pourront valoriser, auprès de leur employeur ou de recruteurs.

→ **Classes inversées/virtuelles (classes en visio-conférence)**:

elles permettent de réunir en temps réel sur Internet, un formateur et des apprenants via une visioconférence ou une audioconférence.

→ **« Serious games » (« jeux sérieux »)** tirent parti des technologies et codes du jeu vidéo dans un but pédagogique. Il s'agit d'une forme particulière d'e-learning.

Durée estimée minimale d'une FOAD et cas d'une séquence de FOAD intégrée dans un parcours de formation (« blended-learning »)

Une FOAD d'une durée estimée inférieure à 30 minutes ne saurait constituer une action de formation éligible à un financement par l'ANFH. L'atteinte d'objectifs pédagogiques en moins de 30 minutes étant difficilement réalisable. La formation peut

néanmoins être découpée en une ou plusieurs séquences d'une durée inférieure à 30 minutes (Modules d'une durée de 15 minutes minimum) intégrée(s) à un parcours de formation plus long et comprenant un encadrement pédagogique constituant une action de formation éligible à un financement par l'ANFH.

Encadrement pédagogique d'une FOAD

Dans le cadre d'une FOAD, l'ANFH s'attache à vérifier la présence d'une forme d'encadrement pédagogique, car elle constitue l'une des conditions principales de l'éligibilité de l'action ¹. En effet, c'est cette condition qui permet de distinguer la FOAD d'une séquence d'auto-formation, cette dernière n'étant pas considérée comme une formation éligible et donc, finançable par l'ANFH. Cet encadrement pédagogique peut prendre diverses formes : échange avec le formateur sous la forme d'une assistance selon des modalités diverses (à distance, réunion en présentiel, etc.), qui peut être mis en place avant, pendant et/ou à l'issue de la formation. Il n'est pas exigé que cet encadrement soit permanent ni nécessairement réalisé à chaque séquence de FOAD.

À noter : Une définition plus complète de ce que l'ANFH entend par « encadrement pédagogique » est en cours.

Focus sur les serious games

→ À quelles conditions les serious games seraient-ils éligibles ?

Le serious game tout comme les autres formes de formations multimodales doit respecter les conditions susvisées pour être éligible et finançable par l'ANFH. Le serious game doit être distingué de la simulation, cette dernière étant un serious game de mise en situation.

Par conséquent, si celui-ci est proposé uniquement sous la forme d'un outil mis à disposition auprès d'agents, il n'apparaît pas comme étant éligible dès lors que son utilisation ne fait pas l'objet d'un accompagnement/encadrement pédagogique.

La seule mise à disposition d'outils de formation ne saurait constituer une action de formation éligible finançable par l'ANFH. Il s'agit d'auto-formation.

Dans l'hypothèse où il serait prévu en amont une réunion de déploiement du serious game auprès des agents, celui-ci ne pourrait malgré tout constituer une action de formation éligible dans la mesure où cet accompagnement apparaît plus technique

¹ L'article D. 6313-3-1 du Code du travail précise : « La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours »

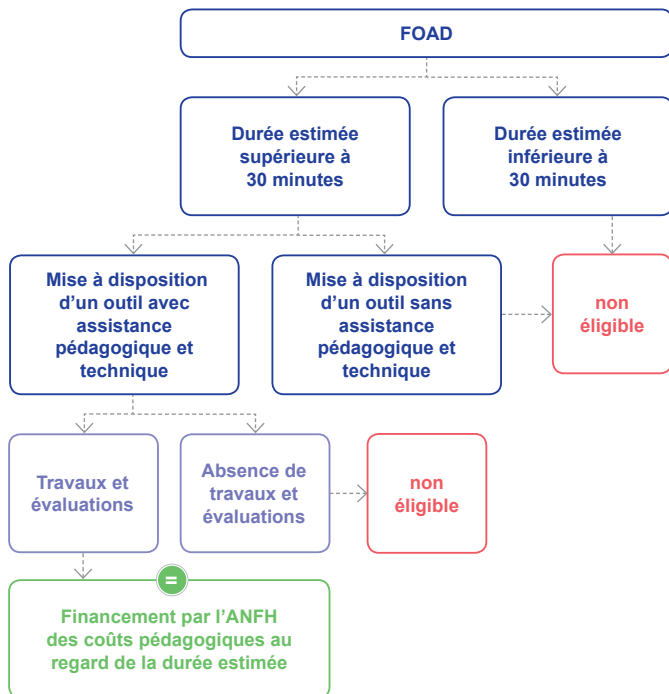
que pédagogique. **Le serious game ne pourrait être éligible qu'à la condition que soit prévu un encadrement pédagogique en cours ou en fin de formation.** À titre d'exemple et de façon non exhaustive, il est possible de prévoir notamment l'organisation d'une réunion de synthèse avec l'ensemble des agents ayant suivi le module de formation. Cette réunion devrait alors être animée par un formateur afin de permettre aux agents de le questionner sur leurs éventuelles incompréhensions. Enfin, le serious game devra donner lieu à évaluation en fin de formation.

→ Qui est habilité à proposer le suivi d'un serious game ?

Les serious games sont généralement développés par des sociétés n'ayant pas nécessairement le statut d'organisme de formation déclaré. Auquel cas, le serious game proposé par une telle entreprise ne saurait être éligible et finançable par l'ANFH. Toutefois, les serious games sont habituellement achetés par des organismes de formation déclarés ou des établissements hospitaliers. Dans cette hypothèse, si le serious game est intégré dans un programme pédagogique et qu'il respecte l'ensemble des conditions susvisées, celui-ci pourra être considéré comme éligible et donc finançable par l'ANFH que ce soit un organisme de formation déclaré ou un établissement hospitalier qui en propose le suivi.

4. Arbre de décision

**Comment reconnaître une action de FOAD éligible ?
Quels sont les types de FOAD éligibles ?**



Formations multimodales éligibles

	OUI ¹	NON
Formation mixte (présentiel + distanciel)	X	
Formation e-learning (100%) avec accompagnement	X	
Formation e-learning (en auto-formation)		X
MOOC/SPOC	X	
Classes inversées	X	
Serious games	X	

¹ Sous réserve du respect des conditions susvisées notamment la nécessité d'avoir un minimum d'encadrement pédagogique.

ZOOM SUR LES FORMATIONS EN SITUATION DE TRAVAIL

1. Définition

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel redéfinit l'action de formation comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ❶. Elle précise que celle-ci peut être réalisée en situation de travail. En pratique, l'action de formation pourrait être organisée dans la même unité de temps et de lieu que le « travail » mettant ainsi fin au principe selon lequel la formation doit se dérouler dans des locaux distincts des lieux de travail ❷.

Ainsi **la FEST est reconnue comme une modalité pédagogique de formation, au même titre que la FOAD ou la formation en présentiel.** ❸ Elle entre donc dans le champ de la formation professionnelle et peut être considérée comme éligible.

❶ Article L.6313-2 du Code du travail (legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904131&dateTexte=29990101&categorieLien=cid)

❷ www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte

❸ Article D. 6321-3 du code du travail dans son ancienne version www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036483349&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180101

2. Conditions et modalités de mise en œuvre

Le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 a donné davantage de précisions sur les différents éléments et phases à identifier pour qu'une action constitue une action de formation en situation de travail :

→ L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques

→ La désignation préalable d'un **formateur pouvant exercer une fonction tutorale**

→ La mise en place de **phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail** et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages

→ **Des évaluations spécifiques** des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.

Détermination d'objectifs convenus entre l'établissement et le stagiaire assortis d'un « droit » à l'erreur

Afin que la FEST se déroule dans des conditions adaptées, il apparaît indispensable qu'au préalable soient déterminés des objectifs de formation entre l'établissement et le stagiaire. Dans le cadre de la réalisation de la formation, le stagiaire devra parvenir à atteindre les objectifs identifiés afin de « valider » sa formation. En revanche, en cours de formation celui-ci devrait pouvoir avoir « un droit » à l'erreur non sanctionnable par son employeur. En pratique ce droit à l'erreur sera difficilement applicable aux personnels soignants. Pour ces publics, des mannequins ou des patients standardisés pourraient permettre la mise en place de situations de travail proches du réel tout en évitant les conséquences néfastes du droit à l'erreur pour les patients.

Formalisation d'un processus pédagogique et désignation d'un tuteur

Chaque FEST devrait obligatoirement donner lieu à la désignation d'un [tuteur au sein de l'établissement](#). Celui-ci sera chargé de former et encadrer le stagiaire au cours de sa formation. Les moyens alloués à la formation devraient également être formalisés. L'établissement d'un protocole individuel de formation pourrait être envisagé afin d'éviter des formalisations standardisées peu adaptées à toutes les situations pouvant être rencontrées dans les FEST.

Modalités de reconnaissance de la FEST

Dès lors que celle-ci serait considérée comme une action de formation professionnelle, les établissements auraient la possibilité de les valoriser dans leur plan de formation. [Une expérimentation est en cours dans la Fonction publique hospitalière. Sur la base de cette expérimentation, les conditions d'éligibilité de ce type d'action seront déterminées.](#)

ANNEXE – MODÈLE D'ATTESTATION D'ASSIDUITÉ EN CAS DE FOAD

[Sur papier à en-tête de l'organisme de formation ou de l'EPH]

Je soussigné : *[prénom, nom et qualité du signataire à compléter]*

atteste que Madame / Monsieur : *[prénom et nom à compléter]*

inscrit à la formation suivante : *[à compléter]* par la société :
[à compléter]

a suivi le(s) module(s) suivant(s) : *[à compléter]*

du .../... au .../... 201..., pour une durée estimée de *[à compléter]*
heures,

et ce, conformément au document pédagogique préétabli.

Travaux réalisés durant ce(s) module(s) :
[descriptif sommaire des travaux attendus]

Résultats de l'évaluation des travaux : *[indication sommaire des résultats qui se traduit par une note, une appréciation telle que « connaissances acquises », « connaissances non acquises », etc.]*

Je m'engage à conserver sur tout support approprié et pour une durée d'au moins 4 années à compter de la fin de la formation l'ensemble des pièces justificatives permettant de démontrer la réalité de l'action de FOAD et notamment les justificatifs afférents aux travaux réalisés par les stagiaires ainsi que les évaluations y afférentes. Je reconnais que ces différentes pièces pourront m'être demandées notamment par l'ANFH dans le cadre d'un contrôle.

Fait, à *[à compléter]* : le .../.../...

Signature

Cachet de l'organisme de formation

SOURCES JURIDIQUES

- Circulaire DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001 *relative aux formations ouvertes et/ou à distance « FOAD »* (Circulaire caduque, mais utilisée simplement pour la définition de la FOAD qu'elle propose) (travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/05092001/A0160004.htm)
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 *relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale* (www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/3/5/ETSX1400015L/jo/texte)
- Foire aux questions de juin 2016 *sur la prise en charge financière des FOAD après la loi du 5 mars 2014* établie par le FFFOD (Forum des acteurs de la formation digitale) en lien avec le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) et la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (www.profilinfo.fr/doc_num.php?explnum_id=12954)
- A remplacer par : Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 *relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences* (www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1833743D/jo/texte)
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte) (article 4 modifiant l'article L. 6313-2 du code du travail).
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (article 4 modifiant l'article L. 6313-2 du code du travail) (www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte).
- DGEFP, COPANEF, FPSPP, CNEFOP, *Rapport sur l'expérimentation FEST*, juillet 2018 (<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/rapports/article/rapport-l-experimentation-relative-aux-actions-de-formation-en-situation-de>).
- Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences. (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1833743D/jo/texte>)

CATÉGORIES PARTICULIÈRES D'ACTIONS ÉLIGIBLES

05 FORMATIONS OBLIGATOIRES

La présente fiche définit ce qu'est une « formation obligatoire » au sens du Code du travail et donne des exemples courants dans l'univers de la Fonction publique hospitalière. Ces formations sont généralement rendues obligatoires dans notre secteur soit par un texte du Code du travail, soit par un texte du Code de la santé publique.

I. DÉFINITION ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Définition

La notion de « formation obligatoire » n'est pas définie explicitement par le droit en vigueur. Tout au plus la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ¹ fait référence à cette notion mais de façon indirecte (art. 8).

Elle définit les formations obligatoires comme étant celles qui « conditionnent l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires » ².

Elle ne comprend cependant pas les formations qui pourraient être imposées par un texte de nature administrative (circulaire, instruction, note interne, etc.). Elle ne comprend pas non plus les recommandations émises par des autorités de régulation (notamment les recommandations de la HAS). Il convient de retenir **qu'une formation obligatoire est une formation qui est imposée par un texte légal ou réglementaire pour l'exercice d'une activité**. Dans notre secteur, cela résulte essentiellement de textes du Code du travail ou du Code de la santé publique.

2. Conditions d'éligibilité des formations obligatoires

Jusqu'à l'éligibilité des actions de formation à la sécurité devait répondre à deux critères définis par une circulaire de la DGEFP, dont la mise en œuvre n'était pas toujours claire. Dorénavant cette circulaire n'est plus en vigueur. La nouvelle définition fixée par le code du travail des formations obligatoires rend plus simple l'identification des formations éligibles:

→ Les formations obligatoires car rendues nécessaires pour exercer une activité, sont éligibles à un financement sur les fonds de la formation.

Le paramètre important à observer est donc **le lien entre la formation et l'activité de l'agent**.

¹ www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte

² Article L. 6321-2 du Code du travail www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037385739&-cidTexte=LEGITEXT000006072050&-dateTexte=20190101

Cela se traduit bien souvent par l'obtention d'une certification ou d'une habilitation, par un organisme agréé pour la délivrer.

Exemple : Formation à la sécurité pour un personnel qui gère toute la sécurité d'un département ou d'un site.

→ A contrario, les formations qui relèvent de l'obligation générale de sécurité de l'employeur ne sont pas éligibles.

Au niveau du public, ce sont généralement des formations visant un public large.

Exemple : Formations ou sensibilisations à la Sécurité incendie. ❸
Exception à cette définition :

L'ANFH reconnaît comme éligible la formation AFGSU pour tous les personnels et la prend ainsi en charge, quand bien même elle n'est pas directement nécessaire pour occuper un poste.

Ne sont pas éligibles les actions ou formations qui :

- constituent de simples vérifications de connaissances ;
- concernent uniquement des informations ou transmissions de consignes sur les conditions d'ergonomie ou de sécurité ;
- traitent des conditions de circulation dans l'établissement, de la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre ;
- sont relatives aux exercices d'évacuation des locaux en cas d'incendie ou à la manipulation des extincteurs.

Précision : Les formations obligatoires sont éligibles, qu'il s'agisse d'une formation initiale ou d'un recyclage (la réglementation ne les distingue pas).

II. EXEMPLES DE FORMATIONS OBLIGATOIRES AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

→ Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé.

L'organisme atteste que le travailleur a acquis les connaissances et compétences nécessaires. L'habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans des normes spécifiques (article R. 4544-11 du Code du travail ❹).

❸ Obligation générale de sécurité de l'employeur au sens de l'article L4121-1 du Code du travail
www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=714FB-B154960765F22E84DC-DEC567E7C.tplgfr31s_3?idArticle=LEGIARTI000006903147&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090528

❹ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033200717&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170101

→ Les personnes qui interviennent dans le transport des matières dangereuses, soumis à des obligations de sécurité, doivent suivre une formation adaptée à leurs fonctions et responsabilités. Les conducteurs routiers doivent être titulaires d'un certificat de formation dit «ADR» (en référence à l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses), délivré pour 5 ans, après une formation et réussite d'un examen. Les formations et certificats sont délivrés par des organismes de formation agréés. Dans le cas du transport des substances radioactives, les travailleurs doivent en outre recevoir une formation à la radioprotection (Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ❶ (dit «arrêté TMD»). Ces formations obligatoires sont éligibles à un financement sur les fonds de la formation professionnelle à condition que le personnel ciblé pour suivre cette formation soit celui qui en a besoin pour l'exercice de son activité.

❶ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000020796240

❷ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000020796240

❸ www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte

Sources juridiques

→ Arrêté du 29 mai 2009 *relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres* (dit «arrêté TMD» ❷).

→ Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* ❸.

III. EXEMPLES DE FORMATIONS OBLIGATOIRES AU SENS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1. Formation en radioprotection

Les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique, de dépistage, de prévention ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et au contrôle de réception et de performances des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et

pratique relative à l'exercice pratique et à la protection des personnes exposées à des fins médicales.

Les professionnels de santé, demandeurs d'actes de diagnostic médical utilisant les rayonnements ionisants, doivent bénéficier d'une formation initiale et continue portant sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur l'application à ces actes du principe de justification (article L. 1333-19 du Code de la santé publique ⁴). Il s'agit donc pour ces professionnels d'une formation obligatoire au sens du Code de la santé publique. L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens-dentistes justifiant des compétences requises pour réaliser des actes utilisant des rayonnements ionisants. Les professionnels de santé qui ont bénéficié d'une formation adaptée à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants peuvent être associés aux procédures de réalisation des actes. En radiothérapie, les autres professionnels associés à la mise en œuvre du processus d'optimisation bénéficient d'une formation adaptée à la planification des doses délivrées (article R. 1333-68 du Code de la santé publique ⁵).

⁴ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006686725&dateTexte=&categorieLien=cid

⁵ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037017128&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180701

2. Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence comprend trois degrés :

→ **L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1** destinée à l'ensemble des personnels, non professionnels de santé, exerçant au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou dans un cabinet libéral auprès d'un professionnel de santé libéral ;

→ **L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2** destinée aux professionnels exerçant une des professions de santé et aux étudiants inscrits dans une université, une école ou un institut de formation préparant à l'obtention d'un diplôme en vue de l'exercice de l'une de ces professions de santé. Cette attestation est également ouverte aux personnes titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ;

→ **L'attestation de formation spécialisée aux gestes et soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle** destinée aux professionnels de santé et aux personnels ayant vocation

à intervenir en cas de situation sanitaire exceptionnelle dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux. La délivrance de l'une de ces attestations est subordonnée à la validation de chacun des modules qui composent la formation, fondée sur la vérification de l'acquisition par le stagiaire des connaissances, des gestes et des comportements adaptés à une situation d'urgence. Pour l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle, la validation de l'un des trois modules qui la composent donne lieu à la délivrance d'une attestation spécifique correspondant au module enseigné (Arrêté du 30 décembre 2014 *relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence* ❶).

❶ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000030084493

❷ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=714FB-B154960765F22E84DC-DEC567E7C.tplgfr31s_3?idArticle=LE-GIARTI000034502308&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&categorieLien=id&dateTexte=

❸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006907130>

L'établissement peut mettre en œuvre une formation interne AFGSU s'il dispose d'un formateur interne habilité et formé par un centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) et répondant aux conditions d'expérience professionnelle fixées par la réglementation (un an au cours des dix dernières années dans une structure de médecin d'urgence, dans un service de réanimation, d'anesthésie-réanimation, de surveillance continue post-interventionnelle, de soins intensifs ou dans un établissement de santé autorisé).

L'obtention de cette AFGSU étant obligatoire pour valider la majorité des formations médicales et paramédicales, il s'agit bien d'une formation obligatoire pour ces personnels.

Par ailleurs, l'ANFH considère également comme éligible aux fonds de la formation l'AFGSU pour les autres types de personnel.

IV. LES FORMATIONS SYNDICALES DES MEMBRES DES CTE OU CHSCT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

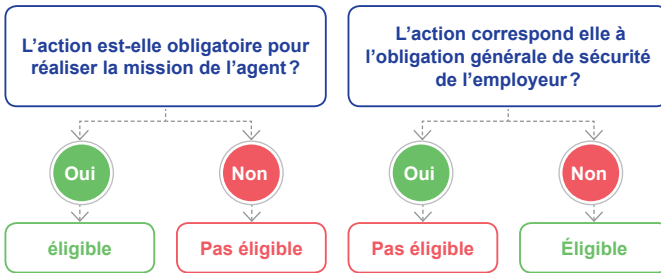
Les formations des membres des CTE et des CHSCT sont rendues obligatoires par des textes et [sont à la charge des établissements hors du plan de formation](#) comme le précise :

→ pour le CTE : l'article D.6144-81 ❷ du Code de la santé publique et l'article R.315-66 du Code de l'action sociale et des familles ❸ selon cette formule : « Les dépenses prises en charge par l'établissement au titre de cette formation ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation » prévues par le décret n° 90-319 du 5 avril 1990

relatif à la formation professionnelle continue des agents de la Fonction publique hospitalière.

→ pour le CHSCT: selon les dispositions identiques de l'article R.4615-19 du Code du travail. En ce qui concerne les dépenses à financer et notamment le montant pour la prise en charge de la pédagogie par l'établissement pour le CHSCT, l'article R.4615-21 applicable aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux renvoie à l'article R.4614-34 qui précise: « Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de 36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Arbre de décision récapitulatif



SOURCES JURIDIQUES

- Arrêté du 30 décembre 2014 *relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence* (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030084493)
- R. 1333-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006686725&dateTexte=&categorieLien=cid>) et L. 1333-68 du Code de la santé publique (www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037017128&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180701)
- Article D.6144-81 du Code de la santé publique et l'article R.315-66 du Code de l'action sociale et des familles (même lien hypertexte que ci-dessus)

V. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Thèmes	Formations	Personnel concerné
Sécurité des personnes	Formation à la sécurité	Personnel embauché, personnel temporaire, personne qui change de poste de travail ou de technique
	Formations de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP)	Agents spécialement formés au métier de la sécurité incendie et à l'assistance à personnes dans les établissements recevant du public (ERP)
	Formation générale sécurité incendie	Tout le personnel
	Formation au risque attentat	Tout le personnel
	Formation risque amiante	Agents exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante
	Formation à l'habilitation électrique	Tout agent intervenant sur ou à proximité des installations électriques
	Autorisation de conduite ou CACES	Conducteur de chariots élévateurs, de grues, engins à conducteur porté, plateforme mobile, grues auxiliaires...
	Permis de conduire.	
Formation propre au secteur sanitaire	Formations en radioprotection	Professionnels pratiquant des actes de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants ou participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux être dispensées en début d'exercice. Équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire, équipes du SAMU des établissements de santé de référence. Personnel compétent en radioprotection.
	Formations aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)	Toute personne travaillant en établissement de santé pour le niveau 1. Pour le dernier niveau : équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire, équipes du SAMU des établissements de santé de référence (sauf dispense pour les personnels justifiant d'une qualification ou d'une formation préalable équivalente aux connaissances requises)
	Formations de personnels très spécialisés : conducteurs d'autoclaves, personnels travaillant en milieu hyperbare	Personnel au contact de ces outils/matériels
Sécurité de l'environnement	Formation transport matières dangereuses	Chauffeurs de transport de matières dangereuses et intervenants hors chauffeurs
Formation des représentants du personnel	Formation des membres du CTE et du CHSCT	Membres élus pour représenter le personnel au sein du CTE ou du CHSCT

Temporalité de la formation	Recyclage	Éligibilité
Dès la prise de poste et formation renouvelée périodiquement en fonction de la réglementation ou d'un accord collectif ou convention	Renouvellement périodique sans date butoir obligatoire	Si connaissances de base indispensables : NON Si vise l'acquisition de compétences : OUI
Une formation initiale	Si peu d'heures de mise en pratique : formation de remise à niveau. Sinon, au bout de trois ans	OUI
Régulièrement selon la réglementation applicable aux ERP	Périodiquement en application de la réglementation ERP	NON
Régulièrement	–	NON
Formation préalable à toute intervention susceptible de l'exposer à l'amiante	Au bout de 6 mois pour le premier, puis tous les 3 ans	OUI
Avant le début des travaux	Tous les 3 ans	OUI
Avant prise de poste. Formation de 2 à 5 jours en fonction de la catégorie	De 5 à 10 ans en fonction du CACES	OUI
Formation préalable à l'intervention sauf si déjà suivie dans la formation initiale ou dans une habilitation/qualification spéciale	–	Éligible quand obligatoire pour réaliser une formation (exemple : Ambulancier). OUI
À la prise de poste si le personnel n'est pas déjà formé	Recyclage obligatoire au bout de 4 ans.	OUI pour tous les professionnels, y compris les professionnels non médicaux ni soignants.
À la prise de poste		OUI
Avant le transport de matières dangereuses. Module de base : 3 jours de formations	–	OUI
Au début du mandat et une fois par mandat seulement	–	NON (pris en charge en dehors des fonds de la formation)

CATÉGORIES PARTICULIÈRES D' ACTIONS ÉLIGIBLES

06 FORMATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU DPC

Depuis le 1^{er} janvier 2017, chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu.

I. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL MÉDICAL

1. Public médical éligible au DPC (fonds DPC Médical)

Public concerné par l'obligation de DPC et pris en charge par l'ANFH

- Médecins (dont médecins du travail PU-PH)
- Chirurgiens-dentistes
- Pharmaciens

Public non concerné par l'obligation de DPC et pris en charge par l'ANFH

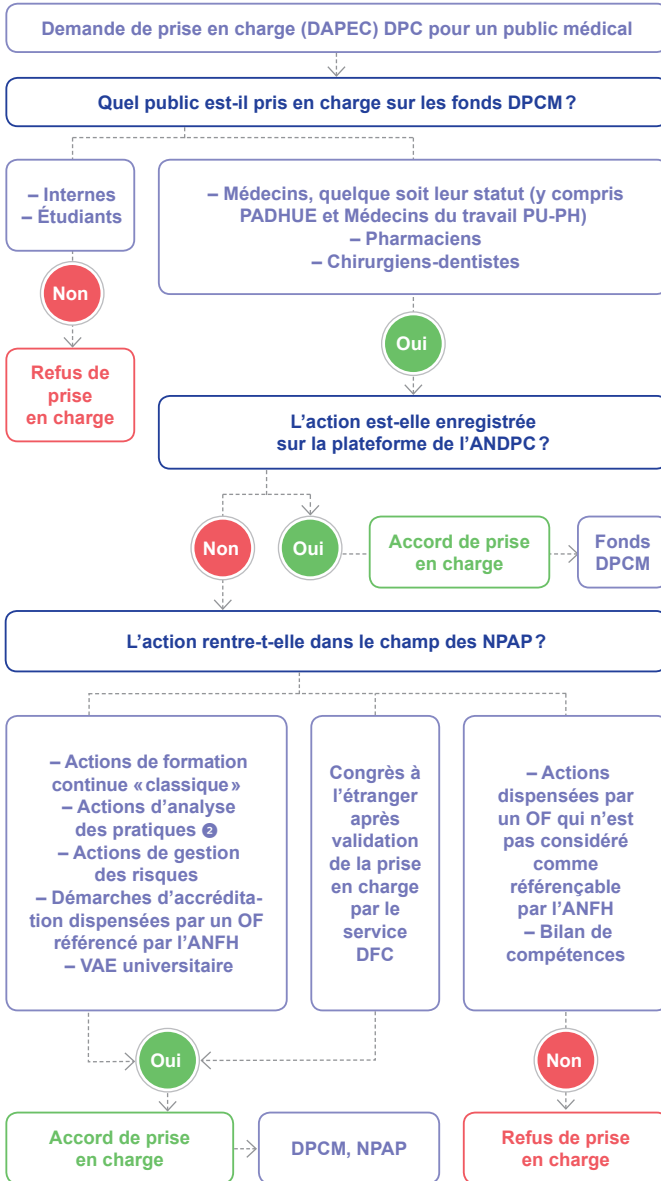
- PADHUE ^①

Public non concerné par l'obligation de DPC et non pris en charge par l'ANFH

- Internes
- Étudiants

^① Praticiens à Diplôme
Hors Union européenne
non concernés par
l'obligation de DPC
mais pris en charge
par l'ANFH

2. Arbre de décision



② Précisions sur les APP :
 - Définition : L'évaluation de la pratique d'un professionnel de santé correspond à la mise en œuvre de méthodes et outils d'amélioration des pratiques professionnelles, dans le cadre d'une démarche individuelle ou collective (programme d'actions souvent pluridisciplinaire).
 L'évaluation de la pratique d'un professionnel de santé consiste à analyser son activité clinique réalisée par rapport aux recommandations professionnelles disponibles actualisées, afin de mettre en œuvre un plan d'amélioration de son activité professionnelle et de la qualité des soins délivrés aux patients.

- Méthodes : Une APP ne sera éligible que si elle suit une méthode de la HAS.
 La HAS propose des fiches méthodes sur chaque méthode d'APP, comprenant les recommandations de bonnes pratiques. Les principales sont : Chemin clinique, audit Clinique, patient-traceur, staff, GAP, CREX, RMM, REMED/RETEX...
www.has-sante.fr/

II. CONDITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE LA FPH

1. Professionnels de santé de la Fonction publique hospitalière, éligibles au DPC (fonds PLAN) ①

① On parle ici du public non médical, mais considéré comme professionnel de santé et à la fois comme agent de la Fonction publique hospitalière.

Public concerné par l'obligation de DPC et pris en charge par l'ANFH

- Publics paramédicaux
- Sages-femmes
- Médecins du travail contractuel

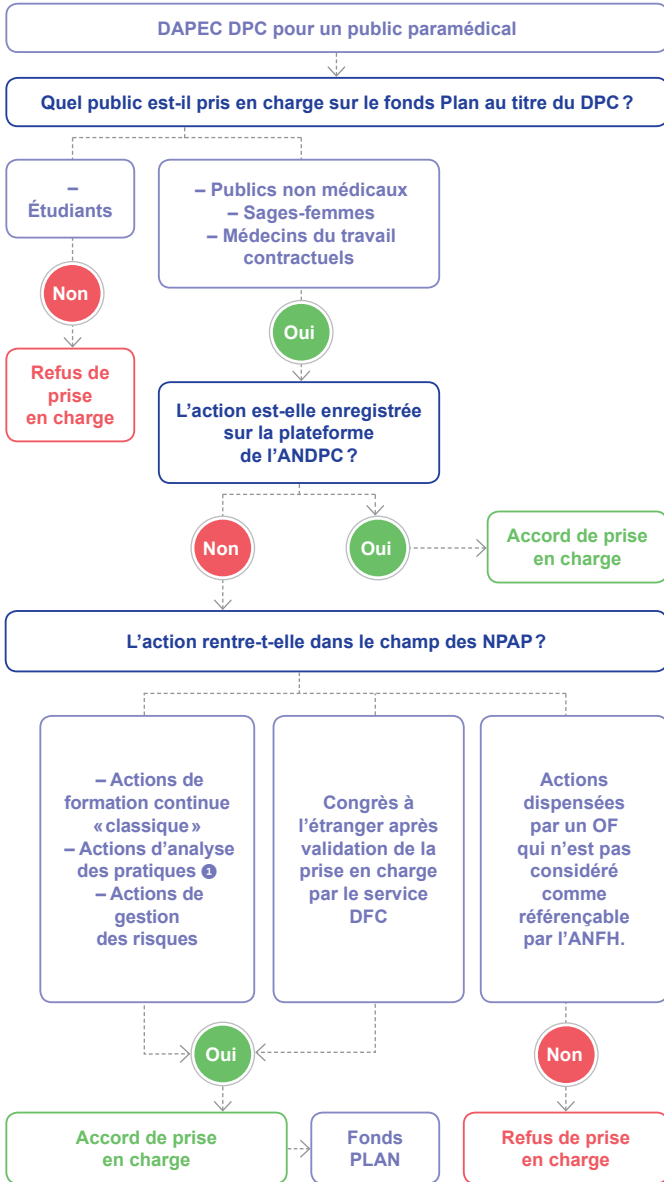
Public non concerné par l'obligation de DPC et non pris en charge par l'ANFH

- Étudiants

SOURCES JURIDIQUES

- Décret n° 2006-909 du 21 juillet 2006 relatif à l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle des médecins et des équipes médicales exerçant en établissements de santé (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000266492&categorieLien=cid).
- Décret n°2015-1588 du 4 décembre 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique hospitalière (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031567022&categorieLien=id).
- Loi n°41-2016 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (articles L. 4021-1 et suivants du Code de la santé publique) (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031912641&dateTexte=20190715).
 - Arrêté du 8 décembre 2015 fixant les orientations du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018 (www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/8/AFSH1530767A/jo/texte).
 - Décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032862648&categorieLien=id).
 - Arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrements des organismes souhaitant présenter des actions de DPC auprès de l'ANDPC et à la composition du dossier de présentation des actions (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033133271&categorieLien=id).
 - Décret n° 2016-1317 du 5 octobre 2016 relatif à l'attribution de missions dans le cadre du développement professionnel continu des professions de santé en l'absence de conseils nationaux professionnels (www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/5/AFSH1618311D/jo/texte).

2. Arbre de décision



① L'ANFH reconnaît que les Actions d'analyse des pratiques sont éligibles à une prise en charge y compris pour les personnels paramédicaux sous réserve qu'elles respectent les méthodes HAS. La HAS propose des fiches méthodes sur chaque méthode d'APP, comprenant les recommandations de bonnes pratiques. Les principales sont : Chemin clinique, audit Clinique, patient-traceur, staff, GAP, CREX, RMM, REMED/RETEX... www.has-sante.fr/

CATÉGORIES PARTICULIÈRES D' ACTIONS ÉLIGIBLES

07 DISPOSITIFS INDIVIDUELS

Au delà des prises en charge dans le cadre du plan de formation, l'ANFH finance aussi des dispositifs de formation individuels.

Les fonctionnaires et agents contractuels disposent de droits individuels à la formation.

Ceux-ci s'inscrivent dans plusieurs dispositifs qui peuvent être financés par l'ANFH *via* la cotisation annuelle de 0,2% versée par les établissements.

Les dispositifs finançables inscrits dans la typologie FPTLV sont les suivants ❶ :

→ Le congé de formation professionnelle

→ Le bilan de compétences

→ La validation des acquis de l'expérience

Les actions qui peuvent être prises en charge sur ces dispositifs obéissent à des règles d'éligibilité spécifiques par rapport aux actions de formation classiques, c'est pourquoi nous les traitons à part dans cette fiche.

Les dispositifs individuels s'adressent à tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel de la Fonction publique hospitalière. Ils lui permettent de demander, à titre individuel, un financement auprès de l'ANFH :

→ d'une formation dans le cadre du Congé de formation professionnelle (CFP) ;

→ d'un bilan de compétences dans le cadre du Congé Bilan de compétences ;

→ d'un accompagnement validation des acquis de l'expérience (VAE) ou module facultatif de 70 heures pour certains diplômes, dans le cadre du Congé VAE.

❶ Art. 41, 6°, 6 bis et 6 ter, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière. (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LE-GITEXT000006068965>)

Dispositifs	CFP	Bilan de compétences	Congé VAE
Définitions	Autorisation d'absence destinée à parfaire la formation professionnelle de l'agent. Droit ouvert à chaque agent titulaire ou non.	Dispositif permettant aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles, leurs aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel ou de formation.	Autorisation d'absence permettant de faire reconnaître les compétences acquises par l'expérience professionnelle ou personnelle en obtenant un titre, un certificat ou un diplôme.
Conditions d'accès et ancienneté requise	3 ans de services effectifs dans les établissements qui relèvent de la Fonction publique hospitalière. Agent en position d'activité (les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein).	2 ans de services effectifs dans les établissements qui relèvent de la Fonction publique hospitalière.	Agent en position d'activité. Pas d'ancienneté requise pour un financement ANFH.
Organismes	Référencés sur Datadock. (cf. fiche n°2).	Centres de bilan de compétences habilités par la délégation régionale (les établissements employeurs ne peuvent réaliser le BC pour leurs agents) + être Référencés sur Datadock (cf. fiche n°2).	Référencés sur Datadock. (cf. fiche n°2).
Engagement de servir	Engagement de servir dans la Fonction publique pendant 3 fois la durée d'indemnisation (dispense possible) par l'autorité de nomination après avis de l'instance paritaire compétente).	Pas d'engagement de servir.	Pas d'engagement de servir.
Prise en charge indemnités par l'ANFH (remboursées à l'employeur)	85% du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé (+15% remboursé par le Fonds pour l'Emploi Hospitalier FEH à l'établissement, pour les agents catégorie C durant la première année de formation).	100% pris en charge par l'ANFH (si BC réalisé sur temps de travail).	Pas de prise en charge.
Autres fonds mobilisables	Uniquement finançable sur la contribution des établissements de la FPH s'élevant à 0,2% de la masse salariale : cotisation obligatoire mutualisée au premier euro.		Finançable sur : – la contribution des établissements s'élevant à 0,2% de la masse salariale ; – le plan de formation de l'établissement.
Durée	Durée minimale de 10 jours (possibilité de les fractionner). La durée totale des CFP est plafonnée à 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Le financement est limité à 12 mois pour l'ensemble de la carrière (prolongement possible pour une année supplémentaire dans le cas d'une formation de plus deux ans).	24 h	Accompagnement VAE jusqu'à 24H (module facultatif pour les diplômés d'aide-soignante et auxiliaire de puériculture de 70H). Une démarche VAE finançable par an.
Hors / sur temps de travail	Sur temps de travail uniquement (avec autorisation d'absence de l'employeur).	Sur ou hors temps de travail.	Sur temps de travail uniquement.

1. Le congé de formation professionnelle

Définition

Cf. Tableau.

Exclusivité du congé

Le congé de formation professionnelle est octroyé aux seuls agents en position d'activité et est exclusif des autres congés : congé annuel, congé de maladie, Congé de longue maladie (C.L.M), congé de longue durée (CLD), congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité, congé pour formation syndicale, congé aux fonctionnaires de moins de vingt-cinq ans pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé de présence parentale, congé pour bilan de compétences, congé pour VAE, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association de loi 1901.

Il est également exclusif d'un temps partiel thérapeutique.

Remboursement des indemnités perçues

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin, s'il y a lieu, au CFP et l'agent doit rembourser les indemnités qu'il a perçues.

1 Le fait que le fonctionnaire soit en congé, notamment en congé de maladie, ne l'empêche pas de déposer un dossier de CFP auprès de l'ANFH, à condition qu'il ait repris son activité à la date du début effectif du CFP.

2 Circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle des agents de la Fonction publique hospitalière, point 1.2). circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/02/cir_30462.pdf

3 Article 35 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799

SOURCES JURIDIQUES

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965).
- Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799).
- Circulaire N° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle des agents de la Fonction publique hospitalière (circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/02/cir_30462.pdf).
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034640143&categorieLien=id).

2. Le bilan de compétences

Définition

Cf. Tableau.

Prise en charge par l'ANFH

Le bilan de compétences est éligible aux financements de l'ANFH dès lors que le prestataire est habilité par la délégation régionale et qu'il est référencé sur Datadock (« datadocké »). L'ANFH exige un face à face de minimum 18h (hors passation de tests etc...).

Cf. Modèle de demande d'habilitation

SOURCES JURIDIQUES

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 *portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière* (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965).
- Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 *relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière* (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799).
- Arrêté du 9 février 2010 *définissant le modèle de convention type pour la réalisation d'un bilan de compétences des personnels des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière*.
- Circulaire N° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 *relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle des agents de la Fonction publique hospitalière* (circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/02/cir_30462.pdf).
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 *relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie* (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034640143&categorieLien=id).

3. La validation des acquis de l'expérience

Définition

Les agents peuvent bénéficier « d'actions de formation en vue de la validation des acquis de leur expérience ».

Pour suivre ces actions, les agents peuvent bénéficier annuellement, à leur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience.

Ce congé ne peut excéder 24 heures de temps de travail ^④.

La prise en charge auprès de l'ANFH ne peut se faire qu'après validation du livret 1 par l'organisme certificateur.

^④ Article 28 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799

Priorités de prise en charge fixées par l'ANFH

Les congés de VAE sont finançables par l'ANFH sous réserve des plafonds de prises en charge.

Il revient à l'ANFH de définir les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé ⑤.

La décision de financement de la formation relève de la compétence exclusive de l'ANFH selon les priorités qu'elle a définies ⑥.

⑤ Article 31 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008.
www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799

⑥ Circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 précitée, point 2.2.
circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/02/cir_30462.pdf

SOURCES JURIDIQUES

- Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799);
- Circulaire DHOS–FPTLV du 22 juin 2009 relative à l'application du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière (solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2009/09-07/ste_20090007_0100_0129.pdf);

CATÉGORIES PARTICULIÈRES D'ACTIONS ÉLIGIBLES

08 AUTRES ACTIONS ÉLIGIBLES

Des actions qui ne sont pas explicitement prévues par la typologie FPTLV s'avèrent tout de même éligibles à un financement. Il convient de faire un focus sur ces actions et leurs spécificités.

I. LES CONGRÈS, CONFÉRENCES, COLLOQUES, SÉMINAIRES, VOYAGES D'ÉTUDES

1. Définition

Généralement, il s'agit d'actions collectives ayant vocation à rassembler un public plus large qu'à l'occasion d'une formation. En dépit de leur dénomination diverse, ces événements peuvent être pris en charge par l'ANFH dès lors qu'ils sont construits comme un [parcours pédagogique](#), conformément à la définition de l'action de formation (Article L6313-2 du Code du travail).

2. Modalités de mise en œuvre

Le prestataire proposant cet événement doit, comme tout organisme de formation, disposer d'un numéro de déclaration d'activité. Les pièces justificatives classiques sont exigées (convention, document décrivant le contenu et les objectifs de l'action, feuille d'épargne, facture). Un document doit être établi permettant d'identifier un [public ciblé](#) et des [objectifs clairs](#). Dans le cas où l'organisation de l'événement n'est pas assurée par un prestataire de formation, un document le liant à ce dernier est nécessaire : convention de mandatement. De plus, l'ANFH exige que l'existence de ce mandat soit mentionnée sur la facture pour pouvoir la régler. [Attention : les frais d'adhésion à un organisme/association organisateur de congrès ou de colloque ne peuvent être pris en charge par l'ANFH.](#)

Le cas des voyages d'études

Les demandes de prise en charge de voyages d'études sur la formation doivent faire l'objet d'un examen attentif. En effet, comme tout autre action de formation il convient de s'assurer que ce voyage [s'inscrit dans un parcours de formation plus global et qu'un document a été élaboré afin de préciser le public ciblé et des objectifs qui y correspondent avec des moyens d'évaluation](#) de la réalisation de ces objectifs. Attention : La prise en charge est limitée aux séquences qui sont caractérisées comme de la formation à proprement parler.

II. LES ACTIONS DE CERTIFICATION (SANS FORMATION ASSOCIÉE)

Ces actions permettent à un agent d'obtenir une certification totale sans avoir bénéficié d'une formation préalable ni procédé à une validation des acquis de son expérience professionnelle.

Il peut par exemple s'agir de l'obtention du certificat Cléa, du TOEIC, des certificats Microsoft, etc. Dès lors que l'organisme certificateur accepte d'inscrire à(aux) examen(s) le stagiaire sans formation préalable, [l'action de certification proprement dite apparaît éligible à un financement de l'ANFH](#) dès lors que :

- L'organisme certificateur est considéré comme référençable par l'ANFH (cf. annexe page 84) ;
- Une attestation de réussite ou de réalisation de l'examen est établie par l'organisme certificateur.

La reconnaissance de l'éligibilité des actions de certification s'inscrit en effet dans le droit fil de l'évolution de la formation professionnelle tout au long de la vie, laquelle vise à promouvoir la sécurisation des parcours professionnels notamment au travers d'actions de promotion et de certifications.

III. LES BILANS PROFESSIONNELS

1. Définition

Le bilan professionnel est distinct du bilan de compétences. Il est mis en œuvre en dehors de tout cadre légal ou réglementaire. Dans le bilan professionnel, les résultats sont restitués auprès de l'établissement. Les prestataires sont les mêmes que les prestataires de bilan de compétences.

2. Financement

Les bilans professionnels ne sont pas finançables par l'ANFH.

IV. LES FORMATIONS-CONSEIL, LES FORMATIONS-ACTIONS ET LE COACHING

1. Éligibilité des formations-conseil et des formations-actions

Les actions de conseil qui sont des prestations de service destinées à aider ou donner un avis dans un domaine particulier n'entrent pas en principe dans le champ de la formation professionnelle et ne sont donc pas éligibles aux financements de l'ANFH.

Toutefois, par exception, **ces actions peuvent être prises en charge lorsqu'elles sont associées à une formation**. Cela découle de la logique de parcours pédagogique.

La durée de la phase de conseil doit être identifiable et limitée par rapport à la durée de la formation dont elle dépend. Cette phase fait l'objet d'un rattachement à la convention de formation.

Les stagiaires doivent être situés dans une situation d'apprenant et non dans une situation de participant à un groupe de travail ou de réflexion.

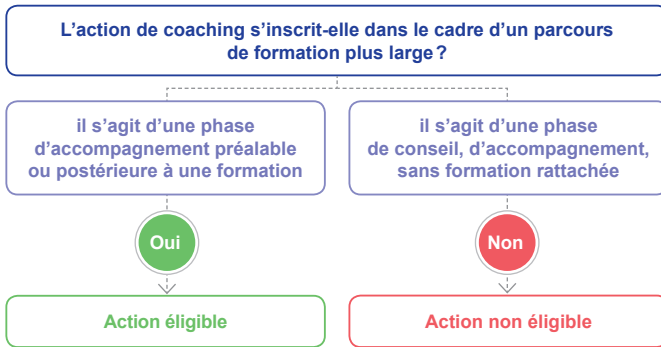
L'intervenant doit avoir un rôle de formateur et non un rôle de consultant ou d'auditeur.

Les activités de conseil et d'audit visant à un diagnostic, une réorganisation, ou à une conduite de projet ne débouchant pas sur une action de formation ne sont pas éligibles aux financements de l'ANFH (par exemple : une action de conseil ou d'audit relative à la restructuration d'un service de blanchisserie qui ne serait pas suivie d'une action de formation).

④ A noter : Les cellules de formation interne ne sont pas soumises au Décret qualité.

2. Éligibilité du coaching

Conformément à la logique de parcours qui sous-tend ce guide, l'action de coaching est éligible à un financement dans le cadre de la formation professionnelle uniquement si elle constitue une phase d'accompagnement (préalable ou postérieure), **dans le cadre d'un parcours de formation plus large**.



3. Proportionnalité à respecter

Pour qu'un parcours de formation mêlant du conseil, de l'audit ou du coaching à une action de formation classique soit considéré comme éligible, une certaine proportionnalité doit être respectée. La phase de formation doit être plus importante.

Ainsi, l'ANFH préconise que la phase de conseil, d'audit ou de coaching représente au maximum **30 % du parcours de formation**.

V. FORMATIONS À LA PRISE EN MAIN DE MATÉRIEL

Ces actions sont éligibles sous réserve de veiller à deux points de vigilance : la **durée de l'action** et le **public concerné**. En effet, une action d'une courte durée et qui vise un public très divers sera davantage assimilée à une action d'information/de sensibilisation qu'à une réelle formation, éligible à un financement sur les fonds de la formation.

VI. ACTIONS DE CO-DÉVELOPPEMENT

Ces actions sont éligibles sous réserve de respecter les conditions posées par l'association française du co-développement (www.afcodev.com/le-codeveloppement/code-de-deontologie-afcodev.html):

- dispensées par un animateur formé auprès d'un organisme de formation reconnu et expérimenté
- Respecter le déroulé type d'une séance prévu par la méthode du groupe co-développement d'Adrien Payette et Claude Champagne et le code de déontologie

SOURCES JURIDIQUES

- Article L6313-2 du Code du travail (définition de l'action de formation).

ANNEXE – CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT 2019

Sont considérés à ce jour comme référençables par l'ANFH :

- Les organismes de formation enregistrés dans la base Datadock satisfaisant aux exigences des six critères qualité du Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015, dits « datadockés »
- Les organismes de Développement professionnel continu (ODPC)
- Les organismes de formation étrangers validés par l'ANFH (DFC)
- Les organisateurs de congrès et sociétés savantes validés par l'ANFH (DFC)
- Les organismes conventionnés dans les marchés en cours, antérieurs au 1^{er} janvier 2019
- Les Centres de Bilans de Compétences habilités en 2018 ❶

❶ A noter : Les cellules de formation interne ne sont pas soumises au Décret qualité.

ANFH

265, rue de Charenton

75012 Paris

Tél. : 01 44 75 68 00

communication@anfh.fr

www.ANFH.fr